



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 165 – SEPTEMBRE - OCTOBRE 2021

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

PRIX : 17,80 €

R.A.A. n° 165

Délibérations du conseil municipal du 30 septembre 2021

N° d'ordre
du jour

Intitulé

- 1 Installation d'une nouvelle conseillère municipale

AMENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS

- 5 Acquisition d'une emprise foncière - 47 rue de Bélane
6 Attribution d'une aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo ou d'une remorque pour vélo

FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - COMMERCE DE PROXIMITE

- 7 Modification de la composition des commissions municipales et des représentations dans les organismes extérieurs
8 Garantie d'emprunt à la S.A. du Logis Breton

PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

- 9 Rénovation Urbaine de Kerfréhour-Châtaigneraie - constitution d'un groupement de commande avec Bretagne Sud Habitat et Espacil pour les études préalables et la maîtrise d'œuvre des aménagements extérieurs
10 Rénovation Urbaine de Kerfréhour-Châtaigneraie - signature d'une convention de participation financière entre la Ville, Bretagne Sud Habitat et Espacil pour des actions d'accompagnement social des habitants
11 Création d'un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales : lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes sur l'agglomération lorientaise
12 Renouvellement de la convention avec l'Association Céciweb formation pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap visuel

TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION DE LA VILLE – PROPRETE URBAINE

- 13 Travaux Enédis sur le secteur du Bel Air – conventions de servitudes

POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE

- 14 Ecole DIWAN – subvention pour l'année 2020-2021
15 Convention de partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour l'organisation d'un accueil de jeunes au STUD!O

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE
MUNICIPALE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL**

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Suite à la démission de Monsieur Steven LE MAGUER, Conseiller municipal, pour des raisons professionnelles, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller ou d'une nouvelle Conseillère municipale.

En application de l'article 270 1^{er} alinéa du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Vu l'article L 270 du Code électoral,
Vu la délibération n° 2020_02_04 du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances communales, Administration générale, Commerce de proximité du 21 septembre 2021,
Considérant la place vacante au sein du Conseil Municipal, suite à la démission de M. Steven LE MAGUER,

Considérant que Madame Claudie GALAND, suivante sur la liste, est ainsi appelée à être installée dans les fonctions de Conseillère municipale,

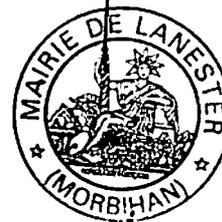
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique – **PREND ACTE** du remplacement de Monsieur Steven LE MAGUER, par Madame Claudie GALAND, en tant que Conseillère municipale.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERÍC



Transmis à la Sous-Préfecture le 6/10/2021
Affiché le 6/10/2021
Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE – 47 RUE DE BELANE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDec. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL**

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

La commune de Lanester a été sollicitée par le propriétaire du terrain cadastré ZE 99 situé au 47 rue de Bélane à Lanester, pour la cession de la parcelle cadastrée ZE 1732, d'une contenance de 38 m².

Cette emprise correspond à l'un des 4 lots issus de la division de la parcelle ZE 99 ; elle est implantée en limite de propriété privée et correspond à une bande de terrain enherbée accueillant un fossé pour les eaux pluviales.

Cette acquisition constitue une régularisation foncière pour la commune et garantirait une continuité avec le trottoir public existant dans cette rue.

Les modalités d'acquisition seraient les suivantes :

- acquisition à titre gratuit
- frais de notaire à la charge de la commune.

Imputation budgétaire : nature 2111 et fonction 824.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain, mobilités et transition du 22 Septembre 2021,

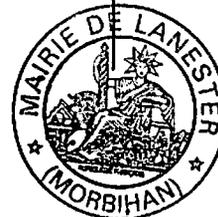
Considérant l'utilité de cette régularisation foncière pour la commune, qui va garantir une continuité avec le trottoir public existant dans cette rue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE l'acquisition de cette emprise aux conditions exposées.

Pour extrait certifié conforme

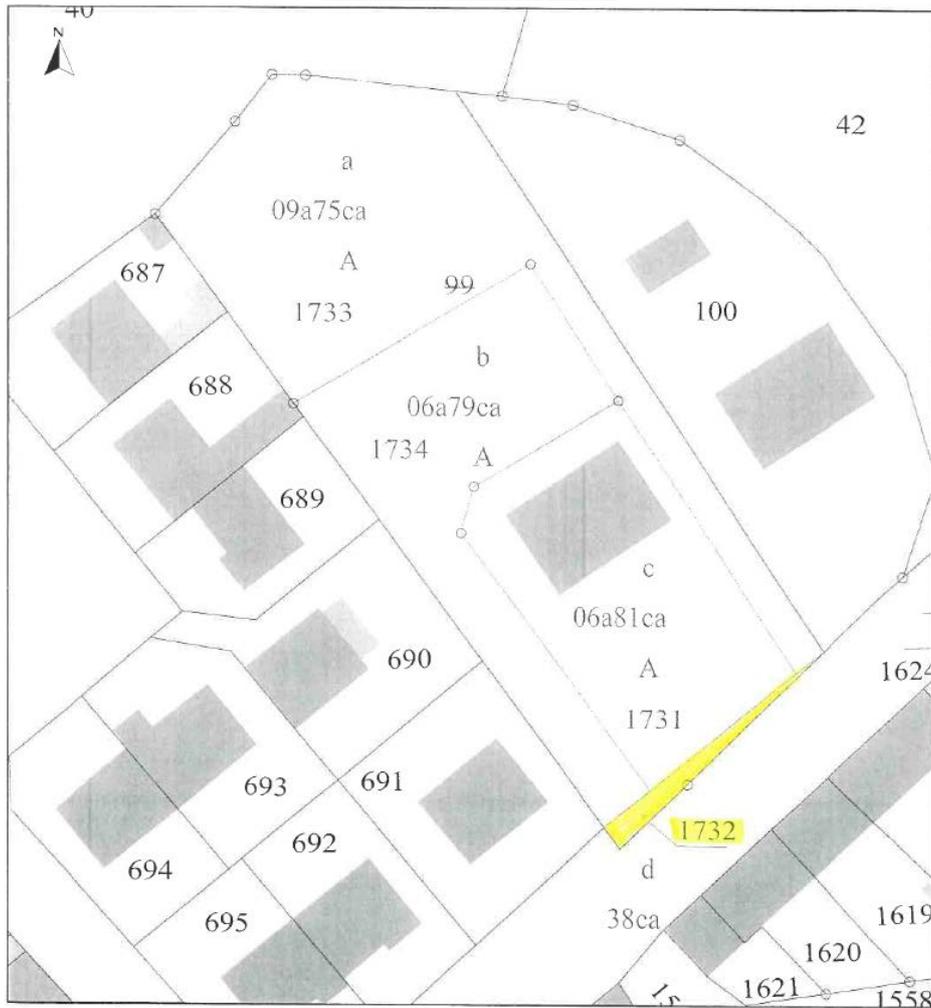
Le Maire -
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 6/10/2021
Affiché le 6/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Extrait du Plan Cadastral



Emprise de la parcelle ZE 1732



(Source : Google maps – février 2021)

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX PARTICULIERS POUR
L'ACQUISITION D'UN VELO OU D'UNE REMORQUE POUR
VELO

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Les mesures favorisant l'utilisation de modes de transport doux s'inscrivent dans une logique de santé publique, de bien-être et de participation à l'effort collectif pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

La pratique du vélo se développe notamment en zone urbaine et contribue à fluidifier la circulation et le stationnement.

La Ville souhaite encourager cette évolution. Elle a notamment mis en place le forfait mobilités durables pour les agents de la Ville qui utilisent le covoiturage, le vélo ou le vélo à assistance électrique.

Elle propose aujourd'hui d'attribuer une aide aux habitant.es de Lanester pour l'achat d'un vélo avec ou sans assistance électrique ou pour l'achat d'une remorque pour vélo, en tenant compte de leurs ressources.

Les montants accordés par la commune, selon le type de vélo et les ressources du demandeur, seraient les suivants :

Objet	Revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489€ (année 2020)	Revenu fiscal de référence par part supérieur à 13 489€ (année 2020)
Remorque pour vélo	100€	50€
Vélo classique	200€	100€
Vélo pliant*	200€	100€
Vélo à Assistance Electrique (VAE)*	200€	100€
Vélo cargo*	300€	150€

* Possibilité de cumul avec les aides de Lorient Agglomération sans condition de ressources et avec le « Bonus vélo » de l'Etat si le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489€ (pour l'année 2020)

Cette aide communale est cumulable avec d'autres dispositifs :

- o l'aide de Lorient Agglomération, attribuée sans condition de ressources pour l'achat de vélos à assistance électrique, de vélos pliants et de vélos cargos ;
- o l'octroi d'une aide locale (commune ou EPCI) déclenche la possibilité, uniquement pour les personnes ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 13 489 €, de solliciter le dispositif « Bonus vélo » de l'Etat, dont le montant ne peut excéder le montant de l'aide accordée par la collectivité locale et est plafonné à 200 €.

Dans ce cas, l'aide communale est modulée en fonction du reste à charge, une fois déduites les aides obtenues via les autres dispositifs.

Sont éligibles à l'aide communale les vélos neufs ou d'occasion.

La demande d'aide devra être formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du vélo. En cohérence, le dispositif prendra en compte les acquisitions réalisées depuis mai 2021.

L'objectif étant de soutenir l'acquisition d'un millier de vélos sur la mandature, un crédit annuel estimé à 25 000 € est donc à prévoir, qui sera inscrit à l'article 20 421:

- en décision modificative de novembre 2021 (proratisé sur 8 mois);
- au budget primitif lors des exercices suivants.

On peut souligner que l'aide communale se distingue par :

- La prise en compte de l'achat des remorques pour vélo qui répond aux usages croissants des déplacements familiaux et utilitaires ;
- L'achat de vélos sans assistance électrique et/ou d'occasion, plus accessibles et économes en ressources.

Un bilan du dispositif sera effectué d'ici la fin 2022 :

- Pour s'assurer de la pertinence de l'aide et de ses conditions de mise en œuvre,
- Pour faire le cas échéant évoluer son périmètre selon la nature des sollicitations et la vie du dispositif, notamment par la prise en compte d'une aide pour l'achat de vélo enfant.

Le projet de règlement de l'aide communale est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis favorables de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 septembre 2021 et de la Commission Aménagement Urbain, Mobilités, Transitions du 22 septembre 2021,
Vu le Règlement ci-annexé,

Considérant l'importance d'encourager la mobilité durable des habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 3 abstentions,

- Article 1 :** APPROUVE l'attribution d'une aide pour l'achat de vélos ou de remorques pour vélos au bénéfice des habitants de Lanester, selon les montants et conditions fixés par la présente délibération et le règlement en annexe.
- Article 2 :** PRECISE que le dispositif entrera en vigueur le 1er octobre 2021 et s'appliquera aux achats de vélos et remorques effectués depuis le 1er mai 2021.
- Article 3 :** MANDATE le Maire ou son adjoint pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 7/10/2021
Affiché le 7/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Règlement

Aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo ou d'une remorque pour vélo

A compter du 1^{er} octobre 2021, la Ville de Lanester met en place une aide à l'achat de vélos avec ou sans assistance électrique, ou à l'achat d'une remorque pour vélo, pour les habitant.es de Lanester en tenant compte de leurs ressources.

Article 1 : descriptif des équipements éligibles

- Remorque pour vélo
- Vélo classique
- Vélo pliant
- Vélo à assistance électrique (VAE)
- Vélo cargo

Le vélo peut être neuf ou d'occasion, à condition de faire l'objet d'une facturation.
Les vélos achetés en ligne ne peuvent bénéficier de l'aide.

Le VAE est équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt. Le cycle n'utilise pas de batterie au plomb. Il est équipé d'un afficheur indiquant à minima l'état de charge de la batterie.

Article 2 : Bénéficiaires

L'aide est attribuée à une personne physique majeure, résidant à Lanester.
L'offre est limitée à une aide par foyer fiscal et par an.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas revendre le vélo dans l'année qui suit l'achat
- Se doter d'un antivol de qualité

Article 3 : Montants de l'aide

Les montants accordés par la commune sont fixés selon le type de vélo et les ressources du demandeur.

L'aide communale est modulée en fonction du reste à charge une fois les aides obtenues via les autres dispositifs de Lorient Agglomération ou de l'Etat « Bonus vélo ».

Article 4 : Dépôt de la demande

La demande d'aide doit être formulée auprès de la Ville de Lanester dans les 6 mois suivant la date d'achat.

Pour les vélos achetés antérieurement à la mise en place du dispositif municipal, il peut être étudié la prise en compte d'une rétroactivité de l'aide depuis mai 2021 (date de mise en œuvre de l'aide de Lorient Agglomération).

Pièces justificatives :

- Un formulaire à compléter
- Copie de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année n-1
- Copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité...)
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire
- Copie de la facture d'achat du vélo de moins de 6 mois avec : le nom, prénom et adresse de l'acheteur, le montant de l'achat (hors équipements non obligatoires), la nature du vélo
- S'il s'agit d'un vélo à assistance électrique (VAE) : copie du certificat d'homologation

Article 5 : politique de gestion des données à caractère personnel

Le traitement des données

Le traitement vise à instruire les demandes d'aide aux particuliers pour l'acquisition de vélos et de remorques. Il s'agit de vérifier l'éligibilité des demandeurs et demandeuses au dispositif et de s'acquitter du versement de l'aide allouée.

Le responsable du traitement est Monsieur le Maire, Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon, 56600 Lanester.

Le traitement est licite dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont est investie le responsable du traitement, comme le prévoit l'article 6 du Règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées

Le traitement des données concerne les lanestérien.nes.

Les données traitées

Les données à caractère personnel, faisant l'objet du traitement, sont des données :

- d'état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- d'adresse,
- de contact (courriel et téléphone),
- d'imposition fiscale,
- d'identité bancaire,
- et d'identification du vélo.

Ces données sont collectées lors du remplissage du formulaire par le demandeur ou la demandeuse. Toutes les données demandées dans le formulaire sont nécessaires au traitement et, par conséquent, leur communication est obligatoire.

Les destinataires des données

Seul-es les agent-es de la Ville de Lanester sont susceptibles de connaître les données personnelles collectées, dans le cadre précis de leurs missions.

Aucun transfert de données en dehors de l'Union européenne n'a lieu.

Aucun sous-traitant n'œuvre dans le cadre de ce traitement.

La sécurité des données

La Ville de Lanester fait tout son possible pour assurer une protection des données, et notamment à caractère personnel que la collectivité traite, par des mesures techniques et organisationnelles ou par la sensibilisation de ses agents.

En cas de violation de la sécurité de son système d'information, la Ville de Lanester s'engage à évaluer les risques pesant sur les données personnelles dont elle dispose, le cas échéant, à notifier les personnes concernées dans un délai ne dépassant pas 72 heures.

La durée de conservation des données

Les données collectées sont conservées 5 années, que l'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo ou d'une remorque soit octroyée ou non.

Au-delà de ces délais, la Ville de Lanester applique les règles d'archivage légal.

Les droits de personnes concernées

Toute personne peut exercer son droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au présent traitement de ses données à caractère personnel.

Pour toute demande, il contacte le Délégué à la protection des données de la Ville de Lanester :

- ***par voie postale*** : Monsieur le Délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, 1 rue Louis Aragon, 56600 Lanester
- ***par courrier électronique*** : dpo@ville-lanester.fr

En cas de non-respect de ses droits, la personne concernée peut adresser une plainte à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- ***par voie postale*** : Commission nationale de l'informatique et des libertés, Service des plaintes, 3 Place de Fontenoy, TSA80715, 75334 PARIS CEDEX 07
- ***sur le site Internet de la CNIL*** : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS
MUNICIPALES ET DES REPRESENTATIONS DANS
LES ORGANISMES EXTERIEURS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2121-21, L2121-22 et R 2121-2,

Vu la délibération n° 2020-03_05 du Conseil municipal en date du 11 Juin 2020 portant désignation des membres des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. Steven LE MAGUER au sein des commissions municipales, extra-municipales ou organismes extérieurs où il siégeait :

- Commission Finances Communales - Administration Générale – Commerce de proximité
- Commission Politiques Educatives – Loisirs – Enfance - Jeunesse
- Conseils d'administrations du lycée Jean Macé et du collège Henri Wallon
- Conseil de l'école primaire publique Joliot-Curie

Considérant l'installation de Mme Claudie GALAND au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – **DESIGNE** en remplacement de Monsieur Steven LE MAGUER, Mme Claudie GALAND, pour siéger dans les commissions suivantes :

**COMMISSION FINANCES COMMUNALES – ADMINISTRATION GENERALE –
COMMERCE DE PROXIMITE**

Président : M. Le Maire

Membres :

- M. Bernard LE BLE
- Mme Mireille PEYRE
- M. Patrick LE GUENNEC
- M. Patrick LEGEAY
- M. Rémy COQUELIN
- **Mme Claudie GALAND**
- Mme Rose MORELLEC
- M. Pascal FLEGEAU / Suppléante Mme Carmen LE BORGNIC
- M. David MEGEL / Suppléante Mme Christelle MAHO
- M. Alexandre SCHEUER

COMMISSION POLITIQUES EDUCATIVES, LOISIRS, ENFANCE, JEUNESSE

Président : M. Le Maire

Membres :

- Mme Céline SORET
- Mme Marie-Laure BUSSENEAU
- M. Kevin ALLENO
- M. Mickaël LEBLOND
- **Mme Claudie GALAND**
- Mme Monique BONDON
- M. Louis CHAMBELLAND
- Mme Claudine DE BRASSIER / Suppléant M. Vincent KERYVIN
- M. David MEGEL / Suppléante Mme Christelle MAHO
- M. Alexandre SCHEUER

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

Lycée Jean Macé : Titulaires
M. Gilles CARRERIC
Mme Claudie GALAND
Mme Céline SORET

Suppléant.es
Mme Rose MORELLEC
Mme Monique BONDON
M. Mickaël LEBLOND

Collège Henri Wallon : Titulaires
Mme Marie-Laure BUSSENEAU
Mme Guénola LE HUEC

Suppléant.es
Mme Céline SORET
Mme Claudie GALAND

CONSEILS D'ECOLES

Ecole primaire Joliot-Curie :

Titulaire
M. Mickaël LEBLOND

Suppléante
Mme Claudie GALAND

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA LE LOGIS BRETON –
MONTANT TOTAL DU PRET : 70 000 € (garantie à hauteur de 50 %)
Ilot Prévert » - construction de 12 logements individuels
en PSLA (Prêt Social de Location-Accession)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt n° 123733 en annexe signé entre Le Logis Breton ci-après l'emprunteur,
et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 70 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123733 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de trente cinq mille euros (35 000 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 2298 et suivants,
Vu la demande formulée par la SA LE LOGIS BRETON,
Vu le Contrat de Prêt n° 123733 en annexe signé entre la SA LE LOGIS BRETON ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce Proximité du 21 septembre 2021,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mathilde LETERRIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/06/2021 10:07:15

Yves Marie ROLLAND
DIRECTEUR GENERAL
LE LOGIS BRETON
Signé électroniquement le 21/06/2021 17 30 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 123733

Entre

LE LOGIS BRETON - n° 000280530

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE LOGIS BRETON, SIREN n°: 375580701, sis(e) 58 RUE DE LA TERRE NOIRE BP 29 29334
QUIMPER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE LOGIS BRETON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.6
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.9
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.9
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.10
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.10
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 3/18
Contrat de prêt n° 123733 Emprunteur n° 000280530



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB Accession sociale, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération de garantie - LANESTER
 - Délibération de garantie - LORIENT AGGLOMERATION

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	Accession sociale		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432502		
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,01 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,01 %		
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	48 mois		
Durée	9 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
245 cours Aimé Césaire - 29200 Brest - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

10/18



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

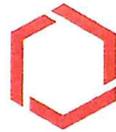
Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.
- fournir au Prêteur, dans un délai maximum de 18 mois après l'achèvement des travaux des logements en accession sociale financés à l'aide du Prêt, la liste notifiée par le préfet des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément PSLA. La quote-part de financement relative aux logements non répertoriés dans cette liste donnera lieu à un remboursement anticipé obligatoire aux conditions financières du premier cas figurant à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ». Toutefois, seront exclus de l'assiette de calcul du remboursement anticipé obligatoire, les logements ayant pu bénéficier du dispositif locatif social PLS sous réserve de justifier de la passation de la convention type prévue à cet effet.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANESTER	50,00
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE LANESTER

Séance du conseil Communal du / /

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 123733 en annexe signé entre : LE LOGIS BRETON ci-après l'emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 70 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123733 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de *Trente cinq mille Euros (35.000€)* augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

**EXTRAIT des DELIBERATIONS
du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

de la SCP d'H.L.M. LE LOGIS BRETON, anciennement LA RUCHE FINISTERIENNE, dont le siège social est à QUIMPER : 58, rue de la Terre Noire

Séance du 24 février 2021

Présents au siège du Logis Breton :

Pierre LANGLAIS, Anne-Marie CROC, Jean-Michel GUILLOU, Gilbert HASCOET, André SENANT, Yves-Marie ROLLAND – Directeur Général.

Présents en visio-conférence :

Denis BIMBENET, Patrick CAUBERT, Philippe CHAGNIOT, Myrienne COCHE, Stéphane DAMBRINE, Christian HARCOUET représentant La Chaumière de l'île de France, Roger LE GALL représentant la SACICAP du FINISTERE.

Absents excusés :

Etienne MOLLER représentant COOPALIS, Jean-Yves SALAUN.

Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant de 70 000 € consenti par la Caisse des dépôts au titre du PHBB AS reliquat PSLA 2020 destiné à financer l'opération de construction de 12 maisons individuelles "Ilot Prévert", rue Robert Surcouf à LANESTER (56):

Le Conseil du Logis Breton, après avoir entendu l'exposé sur le contrat de prêt PHBB AS reliquat PSLA 2020, délibère et invite Monsieur Yves-Marie ROLLAND, en qualité de Directeur Général du Logis Breton, à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 70 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques	PHB ²
Enveloppe	Accession sociale
Montant	70 000 €
Commission d'instruction	40 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,01 %
TEG ¹	0,01 %

58, rue de la Terre Noire
CS 93012
29334 QUIMPER CEDEX
contact@lelogisbreton.fr



Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	48 mois
Durée	9 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur l'index	-
Taux d'intérêt	0
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0%

A cet effet, le conseil d'administration autorise son Directeur Général, Monsieur Yves-Marie ROLLAND, délégué dument habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et les demandes de réalisation de fonds.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Directeur Général,
Y.M. ROLLAND





Communauté
d'Agglomération
du Pays de Lorient

Direction Générale
de l'Aménagement,
de L'Environnement
et des Transports

Service Habitat
Foncier - Patrimoine

**DECISION DE RESERVATION D'AGREMENT
POUR L'OBTENTION D'UN PRET LOCATION-ACCESSION**

Numéro d'opération :
2018561210023

N° SIREN du maître d'ouvrage
375580701

Famille d'organisme
Entreprises HLM

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

LE LOGIS BRETON

58 rue de la terre noire

29101 Quimper

Décisionnaire
CA Lorient Agglomération

N° de décision
20205612100015

Nature de l'opération
Neuf

Commune (Insee)
56098 Lanester

Exercice
2020

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC" : Zone B2

Opération : LANESTER_Ilots Prevert_LB_12 PSLA_Ind
rue Robert Surcouf
56600 Lanester

6 rue de l'Aquilon
B.P. 20001
56314 LORIENT Cedex

Tél : 02 97 02 22 69
Fax : 02 97 02 23 46

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.331-76-5-1,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 257 et 278 sexies,
Vu la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,
Vu la demande d'agrément présentée par le bénéficiaire en date du 03/08/2020 et notamment le plan prévisionnel de financement,
Vu la convention passée entre l'Etat et le bénéficiaire en date du 20/08/2020,

DECIDE :

- ARTICLE 1.** Il est accordé une réservation d'agrément pour l'opération précitée, portant sur la réalisation de 12 logement(s) en location-accession dont 12 individuel(s) et 0 collectif(s), au bénéficiaire désigné : LE LOGIS BRETON (n° SIREN : 375580701).
La présente décision ouvre droit pour la réalisation de ces logements à un prêt PSLA (Accession) auprès de : Crédit Agricole
- ARTICLE 2.** L'agrément réservé deviendra définitif à la présentation par le vendeur des documents mentionnés au II de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ARTICLE 3.** Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.
- ARTICLE 4.** Le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires (et de la mer) et le(la) directeur(trice) départemental(e) des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LORIENT

le : **01 OCT. 2020**

Le président de la communauté
d'agglomération du Pays de Lorient

Fabrice LOHER



ANNEXE A LA DECISION D'AGREMENT

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PSLA (Accession)

Financements	Montants	Quotités	Taux	CDC
I - Partie Subventions				
Subvention Etat	0,00	0,00%		
Sous-total Subventions	0,00	0,00%		
II - Partie Prêts				
Crédit Agricole - PLS (ou PLI ou PSLA)	2 267 660,00	90,00%	1,50%	
Sous-total Prêts	2 267 660,00	90,00%		
III - Partie Fonds Propres				
Fonds propres	251 965,00	10,00%		
Sous-total Fonds Propres	251 965,00	10,00%		
Total du Financement (I + II + III)	2 519 625,00	100,00%		
Coût de l'opération / dépassement	2 519 625,00			

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

Aide : PSLA

	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »		
Logements « Individuel »	12	1 052,10 m ²
Totaux pour le financement des logements « PSLA »	12	1 052,10 m ²
Prix de revient TTC au m ² de surface utile (PR/SU)		2 394,85 €/m ²
Charge foncière prévisionnelle		578 948,13 €
Coût des travaux prévisionnel		1 469 877,69 €
Loyer principal maximum de la convention PSLA		8,68 €/m ²
Loyer principal pratiqué de la convention PSLA		8,68 €/m ²

FICHE ANALYTIQUE D'OPERATION - LOGEMENTS EN LOCATION-ACCESSION

Sous-nature du dossier: Neuf

Identifiant dossier: 2018561210023 -

Décisionnaire : CA Lorient Agglomération

LANESTER_Ecole-Prevert_LB_12 PSLA_Ind - Prévisionnel

MAITRE D'OUVRAGE	LOCALISATION DE L'OPERATION
LE LOGIS BRETON (375580701)	
	rue Robert Surcouf
58 rue de la terre noire	
	56600 Lanester (215600982)
29101 Quimper	Zone de prix : Zone 2
Catégorie : Sté coopérative HLM /SCIC	Zone ABC : Zone B2

INFORMATIONS GENERALES SUR LE DOSSIER

Type de conventionnement pour les loyers	Global
Type de construction ("Ind", "coll", "Mixte")	Individuel
Taux de subvention dérogatoire	
Nature de logement	Logements ordinaires
Type d'opération	Hors opération spécifique
Dévolution	Lots séparés
Bénéficiaire	Ménages
Localisation	Hors QPV et Territoires de Veille
Date de la signature de la convention Etat/Maitre d'ouvrage	20/08/2020
Date de demande de la décision d'agrément	03/08/2020

CONSISTANCE DE L'OPERATION

	Individuel		Total	
	Nombre de logements	Surface Utile Totale	Nombre de logements	Surface Utile Totale
PSLA	12	1 052,10	12	1 052,10

SURFACES PAR TYPE

Typologie	Nombre de logements	Surface Habitable	Surface Annexes *	Surface Utile Totale
Type I, I' et Ibis				0,00
Type II				0,00
Type III				0,00
Type IV	9	704,20	108,00	758,20
Type V et plus	3	275,90	36,00	293,90
Total	12	980,10	144,00	1 052,10

* Cette surface comprend les surfaces annexes au sens de l'article 1 de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié pris en application de l'article R. 353-16 et de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que la surface du garage ou emplacement réservé au stationnement des véhicules annexé au logement dans la limite de 12 m².

No d'identification : 2019 - 56121 - 0023

CARACTERISTIQUES DE QUALITE

Energie de chauffage	Individuel
Énergie renouvelable de complément de chauffage	Electricité
Type de chauffage	Solaire
Énergie E.C.S.	Individuel
Énergie renouvelable de complément pour E.C.S.	Autre
Type d'énergie E.C.S.	Autre
	Individuel

Label Qualitel ou équivalent	
Autre label qualité	
Labels « HPE » - « THPE »	Aucun
Exonération de TFPB étendue pour qualité environnementale (Art. 1384-a-Ibis du CGI)	

Nombre de logements adaptés	
-----------------------------	--

Surface des L.C.R. (ou des Locaux Collectifs pour les foyers ou les résidences sociales)	
Surface de jardins, cours et terrasses	

LOYER DE LOGEMENT

Conventionnement Global	Surface totale : 1 052,10 m ²
-------------------------	--

Aide	Loyer maximum				Ecart	Loyer prat.	PLMC
	de zone	C.S. Aide	de base	Conventionné			
PSLA	8,68 €/m ²	0,0000	8,68 €/m ²	8,68 €/m ²		8,68 €/m ²	9 132,23 €
Produit locatif Global							9 132,23 €

Produit locatif Maximum Convention Total	9 132,23 €
---	-------------------

LOYER ACCESSOIRE

Garages de véhicules

Aide	Enterrés/Sous-sol		Superstructure		Total	
	Individuel		Individuel			
	Nbre	Loyer	Nbre	Loyer	Nbre	Pr.Loc.
PSLA					0	0,00
Total garages	0		0		0	0,00

Autres services accessoires au logement

Aide	Critère	Individuel		Prod. Loc.
		Nbre	Loyer	
PSLA	Jardins cours et terrasses			0,00
	Places et stationnement			0,00
	Autres services			0,00
Produit locatif				0,00

No d'identification : 2019 - 56121 - 0023

Page : 3/4

	Produit locatif total "Autres Services Accessoires"	0,00 €
--	---	--------

Produit Locatif Accessoire Maximum	0,00 €
---	---------------

Date prévisionnelle d'entrée dans les lieux des locataires	01/06/2022
--	------------

CONSOMMATIONS DE CONTINGENT				
Aide	Individuel		Total	
	Nombre de logements	Nbre de logements agréés	Nombre de logements	Nbre de logements agréés
PSLA	12	12	12	12

No d'identification : 2019 - 56121 - 0023

PRIX DE REVIENT		
	Prix HT	Prix TTC
PRIX DE REVIENT (Frais de préfinancement compris) DE L'OPERATION	2 388 269,00 €	
Dont Foncier Dont Coût du terrain (et droits de ZAC) Dont VRD (et honoraires VRD)	548 766,00 €	
Dont Bâtiment (Préfinancement et révisions de prix compris)	1 393 249,00 €	
Dont Prestations intellectuelles et frais	446 254,00 €	
Dont Charges financières		
Montant total de la TVA résiduelle		131 356,00 €
Coût Net (TVA incluse)		2 519 625,00 €
Marge		75,00 €
Prix de Vente		2 519 700,00 €
Date de référence des prix du ou des marchés 01/01/2020		

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOVATION URBAINE DE KERFREHOUR-CHATAIGNERAIE –
Constitution d'un groupement de commande avec Bretagne Sud Habitat
et Espacil pour les études préalables et la maîtrise d'œuvre des aménage-
ments extérieurs

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Kevin ALLENO

En octobre 2020, le cabinet d'études SINOPIA a réalisé à la suite de son étude-diagnostic et d'identification des besoins, un plan de masse représentant le programme de rénovation urbaine d'intérêt régional (PRIR) du quartier de Kerfrehour-Châtaigneraie. Ce plan, nécessaire au conventionnement avec l'ANRU, indique les grands principes du projet et intègre les derniers éléments de programme (notamment l'EHPAD, validé par le comité d'engagement de l'ANRU le 4 décembre 2019).

Ce plan-guide représentait les projections volumiques en fonction des réflexions de 2020. Aujourd'hui un décalage se fait jour avec les esquisses architecturales des projets et l'implantation des bâtiments qu'elles proposent.

De surcroît, il est nécessaire :

- d'interroger l'insertion paysagère des bâtiments, leur implantation, leur impact en termes d'identité pour le quartier, pour les usages, et de déterminer l'exigence attendue concernant leur profil énergétique global,
- d'intégrer les éléments issus du diagnostic participatif sur les espaces extérieurs (Villanthrope) pour répondre aux besoins des habitants : usages conviviaux et sécurisants, déplacements efficaces et pacifiés.

Pour cela, le plan-guide doit être réinterrogé et précisé, puis donner lieu :

- à un cahier de prescriptions architecturales et paysagères pour les espaces restant à aménager à moyen terme ;
- à une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs, pour la partie à aménager à court terme, c'est-à-dire le périmètre ANRU a minima.

Il est proposé qu'un groupement de commande soit réalisé entre la Ville de Lanester et les bailleurs sociaux, afin de disposer d'un prestataire unique pour la conception et la réalisation des espaces extérieurs.

Ceci s'inscrit dans la logique de la convention ANRU, qui définit des lignes budgétaires pour les études préalables, l'accompagnement de maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, tant pour la Ville que pour BSH.

Ce groupement de commande vise à apporter cohérence dans les aménagements, à faciliter le travail foncier, à simplifier et optimiser la coordination technique, entre différents maîtres d'ouvrages qui s'adressent à une même maîtrise d'usage : les habitants, professionnels, associations et visiteurs de Kerfrehour-Châtaigneraie.

L'enjeu est de garantir une unicité de traitement, une cohérence d'intervention ainsi que des économies d'échelle, dans un souci d'intelligibilité et d'efficacité de l'action publique.

L'intégration à ce groupement est proposée à BSH et ESPACIL.

ESPACIL est acteur et signataire de la convention NPNRU, qui prévoit la redéfinition des périmètres foncier, la démolition de boxes et une résidentialisation à la marge autour des 3 résidences de la Châtaigneraie.



Trois grandes missions se distinguent, en deux phases, qui définissent la répartition financière et technique du marché :

Phase 1 – Sous-phase 1 – Ville à 100%

1- La réactualisation du plan-guide du PRIR afin de définir des lignes directrices pour les aménagements et futures constructions et assurer ainsi une cohérence esthétique et fonctionnelle pour le quartier.

Cette mission concerne uniquement la Ville, dont c'est la compétence ; sa commande, sa maîtrise d'ouvrage et son financement sont assurés par la Ville (suivant le budget conventionné par l'ANRU).

Phase 2 – Sous-phase 1 – Ville à 100%

2 - L'élaboration d'un cahier des recommandations architecturales et paysagères (CRAP) pour la partie non concernée à court terme par des travaux d'aménagement extérieur.

Cette mission concerne uniquement la Ville, dont c'est la compétence ; sa commande, sa maîtrise d'ouvrage et son financement sont assurés par la Ville (suivant le budget conventionné par l'ANRU).

Phase 2 – Sous-phase 2 – Ville et bailleurs - Proratisation

3- La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des espaces extérieurs, de l'esquisse à la réception des travaux. Cette mission concerne la Ville et les bailleurs souhaitant intégrer le groupement :

- La Ville est désignée coordonnateur du groupement de commandes et a en charge l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché, selon les modalités définies dans la convention constitutive du groupement,
- La réflexion commune nécessaire à l'exécution du marché sera assurée de concert entre la Ville et les participants au groupement de commande,
- Chacun des membres du groupement s'engage à assurer chacun pour son périmètre, les missions de maître d'ouvrage pendant toute l'exécution du marché,
- La répartition financière de cette sous-phase est calculée au prorata de l'enveloppe de travaux prévisionnelle prévue par chaque entité du groupement,
- La participation ou non d'un bailleur ne conditionne pas le caractère exécutoire de la convention,
- Une convention interviendra ultérieurement pour la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le calendrier prévisionnel établit un lancement de l'appel d'offre pour l'automne, avec une notification au prestataire pour la fin d'année 2021.

Le marché est un marché de prestations intellectuelles formalisé, compte tenu du montant prévisionnel des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 - **DECIDE** la constitution d'un groupement de commande avec les bailleurs concernés, Bretagne Sud Habitat et Espacil, pour la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement extérieur du PRIR de Kerfrehour La Châtaigneraie.

Article 2 - **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commande avec les bailleurs et d'autoriser le Maire à la signer.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature of Gilles Carreric in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'CARRERIC'.

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

DANS LE CADRE DE LA RENOVATION URBAINE
DU QUARTIER DE KERFREHOUR-CHÂTAIGNERAIE A LANESTER

- AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS PUBLICS ET PRIVES –

PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET MAÎTRISE D'OEUVRE

ENTRE,

La Ville de LANESTER représentée par son Maire, Gilles Carreric, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2021,

ET

Les bailleurs sociaux du secteur d'habitat de Kerfrehour – La Châtaigneraie,

L'organisme BRETAGNE SUD HABITAT représenté par son Directeur Général, Monsieur Erwan ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 16 octobre 2021

Et

XXXXX (ESPACIL) (dans l'attente de son positionnement)

Désignés ci-après « Membres du groupement ».

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le recours au groupement de commandes est un moyen que donne le Code de la Commande Publique pour confier l'ensemble des prestations à un seul et même intervenant, disposition qui garantit le respect des délais ainsi que l'avancement cohérent et coordonné des opérations.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation

de leurs besoins relatifs à l'opération d'aménagements extérieurs du Quartier « Kerfrehour La Châtaigneraie ».

Ce groupement a pour objectif de sélectionner des prestataires communs pour assurer la cohérence urbaine et paysagère tout en conservant la séparation du domaine public et du domaine privé résidentiel.

La présente convention a pour objectif de :

- désigner le coordonnateur et définir son rôle,
- préciser les engagements des différents membres,
- fixer les modalités de passation des procédures et d'attribution des marchés

Les modalités de la commande relative aux travaux d'aménagements seront traitées dans une autre convention. Une convention de groupement de commande interviendra à compter de l'avant-projet définitif.

ARTICLE 2 : DETAIL DES PRESTATIONS ET MONTANT DES BUDGETS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes a pour objet de traiter l'ensemble des missions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération nécessitant des interactions techniques entre les maîtres d'ouvrage. Cela concerne :

- La maîtrise d'œuvre urbaine et paysagère
- Les prestations intellectuelles associées

La Ville de Lanester sera chargée du suivi et du paiement des missions suivantes :

- **Réalisation d'un plan-guide à partir de l'actualisation du plan de masse existant**
- **Réalisation d'un Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et intégration des prescriptions environnementales (CPAUPE) du quartier**
- **Mission de contrôle de cohérence architecturale et des aménagements extérieurs du quartier**
- **Mission de maîtrise d'œuvre des aménagements extérieurs du quartier**

Pour un montant estimé du coût des travaux d'aménagement d'ensemble à la charge de la Ville de Lanester de : 1 680 030 euros HT

Pour Bretagne Sud Habitat :

- **Mission de maîtrise d'œuvre des aménagements extérieurs du quartier**

Pour un montant estimé du coût des travaux : 180 000 euros HT

Pour ESPACIL :

- Réalisation de la maîtrise d'œuvre de la résidentialisation extérieure autour des 3 résidences de la Châtaigneraie n° X, X, X donnant sur la Place des Rencontres et sur la rue Edgar Degas

Pour un montant estimé du coût des travaux : XX euros HT

NB. Une participation financière de BSH et d'ESPACIL sur des équipements alloués aux résidents pourra être envisagée dans un second temps, au cas par cas.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué dès la signature de la présente convention par les membres du groupement pour la durée globale de l'opération jusqu'à l'avant-projet définitif. Une nouvelle convention sera établie à la suite de l'avant-projet définitif, avec les montants réels des travaux.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur chargé de la gestion du présent groupement de commandes est la ville de LANESTER, représentée par son Maire, Gilles CARRERIC, et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement de commandes assume les missions suivantes :

- Rédige les pièces administratives des dossiers de consultation
- Envoie à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Réceptionne les demandes écrites des dossiers de consultation
- Réceptionne les offres
- Convoque et conduit les réunions de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue à l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Rédige les procès-verbaux d'ouverture des offres et le classement des entreprises
- Informe les candidats des résultats de la procédure
- Signe et notifie les marchés
- Transmet au représentant de l'Etat les marchés et le rapport de présentation aux fins de contrôle de la légalité avant notification
- Publie les avis d'attribution
- Suivi des éventuels avenants
- Convoque et conduit les réunions avec le prestataire et les partenaires à associer

Bretagne Sud Habitat et Espacil :

- valide le dossier de consultation des entreprises avant envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- est associé à l'analyse des offres et à la négociation, le cas échéant

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Ville de Lanester, coordonnateur du groupement de commande.

En amont de la Commission, l'analyse des offres sera soumise pour validation aux services des entités constituant le groupement : bailleurs sociaux, Bretagne Sud Habitat, Espacil.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT

Les frais engagés par le coordonnateur pour répondre aux missions communes du groupement (frais liés à la publication,...) seront partagés entre les membres du groupement.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et prendre la forme d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Rennes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait à LANESTER, le JJ MM AAAA

**Pour Bretagne Sud Habitat
Le Directeur Général**

Erwan Robert

**Pour ESPACIL,
La Direction**

Nom de la direction

**Pour la Ville de LANESTER
Le Maire**

Gilles Carreric

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**RENOVATION URBAINE DE KERFREHOUR-CHATAIGNERAIE –
Signature d'une convention de participation financière entre la Ville,
Bretagne Sud Habitat et Espacil pour les actions d'accompagnement
social des habitants**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL**

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Kevin ALLENO

Depuis le lancement de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Kerfrehour-Châtaigneraie, en 2018, le Projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) lanestérien est mené en coopération avec les habitants et les associations, selon le principe des opérations de rénovation urbaine.

Dans le but d'accompagner les personnes au changement de leur quartier et dans une démarche d'accompagnement de proximité, plusieurs actions ont été décidées, conventionnées dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain.

Elles concernent les thématiques suivantes :

- Mémoire
- Participation - Communication
- Participation - Vie sociale durant le chantier

Les habitants impactés par ces travaux et donc publics cibles de ses actions sont, avant tout et à ce stade, les résidents actuels, dont la majorité sont des résidents du patrimoine de BSH, mais aussi des résidences d'ESPACIL.

Les bailleurs peuvent participer à ces actions via d'autres fonds, notamment via l'exonération de leur TFPB, dans le cadre du contrat de Ville.

BSH étant un acteur incontournable de la rénovation du quartier, sa participation est déjà effective à la hauteur de son investissement sur le quartier.

ESPACIL, qui a déjà réalisé des travaux de rénovation sur le quartier en 2014, reste néanmoins un acteur indispensable pour l'articulation et l'amélioration du fonctionnement du lien social et de la vie collective du quartier.

Le projet de convention fixe le montant prévisionnel des actions, ainsi que la participation minimale et maximale des bailleurs. La répartition financière sera définie ensuite pour chaque action, en fonction des objectifs, du public visés et du type d'action.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique - APPROUVE le projet de convention entre la Ville, BSH et ESPACIL pour réaliser des actions d'accompagnement social des habitants, dans le cadre de la Rénovation urbaine de Kerfrehour-Châtaigneraie, et d'autoriser le Maire à la signer.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



PROJET DE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE LA RENOVATION URBAINE
DU QUARTIER DE KERFREHOUR-CHÂTAIGNERAIE A LANESTER

ACTIONS SOCIALES :

« MEMOIRE » , « COMMUNICATION » , « VIE SOCIALE DURANT LE CHANTIER »

ENTRE,

La Ville de LANESTER représentée par son Maire, Gilles Carreric, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2021,

ET

L'organisme BRETAGNE SUD HABITAT représenté par son Directeur Général, Monsieur Erwan ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du JJ MM AAAA

ET

L'organisme ESPACIL représenté par agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du JJ MM AAAA....

Désignés ci-après « Membres du groupement ».

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le recours au groupement de commandes est un moyen que donne le Code de la Commande Publique pour confier l'ensemble des prestations à un seul et même intervenant, disposition qui garantit le respect des délais ainsi que l'avancement cohérent et coordonné des opérations.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DENOMINATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière de différents membres dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs aux actions de mémoire, de participation et de communication et autres actions relatives à la vie sociale et au bon fonctionnement de la vie du quartier dans le cadre de la rénovation urbaine du Quartier « Kerfrehour La Châtaigneraie ».

ARTICLE 2 : DETAIL DES PRESTATIONS ET MONTANT DES BUDGETS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

Les actions « Mémoire », « Communication », « Actions relatives à la vie sociale et au bon fonctionnement de la vie du quartier pendant la rénovation urbaine »

Dont les prestations sont ainsi définies :

- Mémoire, communication, vie sociale : Drone, Timelapse, Conservatoire de mémoire, livre « Adieu Gégé ou La Saudade du quartier », illustrations Florent Grouazel, panneau d'information, travail d'Olivier Leroi phase 1
- Déménagement des espaces potagers et de convivialité durant le chantier

Bretagne Sud Habitat :

En plus de ces actions, le « journal de la rénovation urbaine » et le film « l'âme du quartier » sont intégralement et uniquement financés par BSH :

- o Le total des actions de BSH pour cette action est estimé à un montant de : **21 805, 36 euros HT**

Ville de Lanester :

- o Pour un montant estimé de : **21 582,86 euros HT**

Espacil :

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les membres indiqués ici pour la durée globale de l'opération jusqu'à la fin de la garantie du parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DE LA CONVENTION

Le coordonnateur chargé de la gestion de la présente action et convention est la ville de LANESTER, représentée par son Maire, Gilles CARRERC, et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur de cette convention et de ses actions assume les missions suivantes :

- Etablissement et/ou maintien des échanges sur le contenu et la forme de la prestation avec le prestataire et tient informé les autres partenaires financiers de la démarche
- Signe et notifie les devis et bons de commande des prestations

- Avance la totalité du paiement de la prestation
- Réceptionne la participation financière des partenaires financiers sur les prestations menées

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT

Les frais liés à la procédure de désignation des co-contractants et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

A ce titre, BRETAGNE SUD HABITAT et la Ville de LANESTER s'acquitteront chacun :

- pour la Ville : pour minimum de 30 % et un maximum de 50%
- pour les bailleurs partenaires de la présente convention : pour un montant total de 50% minimum et de 70% maximum

des frais qui seront engagés par les éléments relatifs aux actions mentionnées à l'article 3 de cette présente convention.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et prendre la forme d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Rennes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait à LANESTER, le JJ MM AAAA

**Pour Bretagne Sud Habitat
Le Directeur Général**

Pour ESPACIL

**Pour la Ville de LANESTER
Le Maire**

Erwan Robert

Gilles Carreric

ANNEXE A LA CONVENTION (tableau financier prévisionnel)

RENOVATION URBAINE DU PRIR Lanesterien KfCh // Co-FINANCEMENT DES OPERATIONS VILLE-BSH (2 mars 2021)							
		TOTAL (2019-2027)	35% ANRU	RESTE A CHARGE	VILLE	BSH	ESPACIL
		HT					
MÉMOIRE	Drone	528,00					
	Timelapse 1	390,00					
	Timelapse 2	240,00					
	Timelapse 3	240,00					
	Timelapse 4	360,00					
	Drone x 5 (530x5)	2 650,00					
		Post démol I et J	/				
		Requalif BSH	/				
		Construction Polunik	/				
		Démol Centre commercial	/				
		Construction de l'EHPAD	/				
		Ss TOTAL Drone et Timelapse	4 408,00	1 542,80	2 865,20	1 432,60	1 432,60
	Marie Fidel Phase 1 Animation conservatoire	3 000,00					
	Marie Fidel Phase 1_2 Rédaction articles coordination archives	1 200,00					
	Marie Fidel Phase 2_1 conception livre part1	1 500,00					
	Marie Fidel Phase 2_2 conceptionpart2 édition dedicace	2 268,00					
	Marie Fidel Phase 2_3 imprimerie	2 932,80					
	Ss TOTAL Marie Fidel	10 900,80	3 815,28	7 085,52	3 542,76	3 542,76	
	Olivier Leroi Phase 1	9 100,00	3 185,00	5 915,00	2 957,50	2 957,50	
	TOTAL MÉMOIRE Phase 1	24 408,80	8 543,08	15 865,72	7 932,86	7 932,86	0,00
PARTICIPATION - Illustration	Illustration - Florent Grouazel 2019-2027 (2500*8, (calcul sur 8 années car petite presta en 2019), sauf pour BSH dont la participation va jusque x5)	20 000,00	7 000,00	13 000,00	8 937,50	4 062,50	0,00
	Illustration - Florent Grouazel 2019-2025 (2500*5)	12 500,00	4 375,00	8 125,00	4 062,50	4 062,50	
COM	Panneaux à l'entrée du quartier	2 000,00	700,00	1 300,00	650,00	650,00	
	Journal de la rénovation urbaine (l'impression pour 600 exemplaires) 2019-2027 (pris en charge par BSH) (exonération de la TFPB pour BSH)	3 600,00	0,00	0,00	0,00	3 600,00	
	Films (pris en charge par BSH) (exonération de la TFPB pour BSH)	5 560,00	0,00	0,00	0,00	5 560,00	
	Ss TOTAL COM	11 160,00	700,00	10 460,00	650,00	9 810,00	
	TOTAL PARTICIPATION & COM	31 160,00	12 075,00	31 585,00	13 650,00	13 872,50	0,00
PARTICIPATION - Vie sociale	Déménagement des jardins - potagers sur la parcelle de la Ferme dans le cadre des travaux	10 000,00	3 500,00	6 500,00	3 250,00	3 250,00	0,00
		TOTAL (2019-2027)	35% ANRU	RESTE A CHARGE	VILLE	BSH	ESPACIL
	// MÉMOIRE - ANRU	24 408,80	8 543,08	15 865,72	7 932,86	7 932,86	0,00
	// PARTICIPATION -ILLUSTRATION - ANRU	20 000,00	7 000,00	13 000,00	4 062,50	4 062,50	0,00
	// COM - ANRU	2 000,00	700,00	1 300,00	650,00	650,00	0,00
	// COM (hors financement ANRU, participation de BSH : sur son budget interne Com' + sur son exonération TFPB "politique de la ville")	9 160,00	0,00	0,00	0,00	9 160,00	0,00
	// VIE SOCIALE	10 000,00	3 500,00	6 500,00	3 250,00	3 250,00	0,00
	TOTAL // CO-PARTICIPATION FINANCIERE (ANRU)	56 408,80	19 743,08	36 665,72	15 895,36	15 895,36	0,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CREATION D'UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
INTRAFAMILIALES : LIEU D'ACCUEIL, D'ECOUTE ET D'ORIENTATION
DES VICTIMES SUR L'AGGLOMERATION LORIENTAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Patricia RIOU

En 2019, l'Etat et les communes de l'agglomération de Lorient ont commandé une étude-action afin d'analyser les besoins et les problématiques des femmes sur ce territoire dans les domaines du droit, de la santé, de la citoyenneté, de l'insertion, de la solidarité, de l'habitat, ainsi que l'offre d'information et d'accompagnement existante.

Les résultats de cette étude-action, présentés en octobre 2020, attestent de la nécessité de construire un nouveau projet à l'échelle de l'agglomération en s'appuyant sur les dispositifs déjà présents sur le territoire.

En mars 2021, l'Etat, le Conseil Départemental du Morbihan, la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des communes de Lorient Agglomération se sont engagés à soutenir le projet de création d'un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales : lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes sur l'agglomération lorientaise.

Ce dispositif doit ;

- Prendre en compte l'ensemble des problématiques rencontrées par les victimes sur le territoire : inégalités des conditions d'emploi, femmes peu diplômées, augmentation des ménages isolés, situations de monoparentalité en progression qui portent majoritairement sur les cheffes de familles, précarité importante et situation de pauvreté renforcée chez les jeunes et dans les quartiers prioritaires, nombre de victimes de violences intrafamiliales en augmentation, freins rencontrés à l'autonomie (manque de formation, problèmes de santé, mobilité restreinte, offre d'accueil des jeunes enfants, problématique de logement,...).
- Faire mieux connaître et coordonner l'offre existante ;
- Rendre cette offre plus accessible sur l'ensemble du territoire et la développer, notamment en direction des victimes de violences ;
- Créer du lien entre les acteurs, développer leurs compétences et la formation ;
- Orienter les victimes vers des solutions correspondant à l'ensemble de leurs problématiques, et plus particulièrement vers les services existants pour accompagner les victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation a pour vocation première la coordination des services existants sur le territoire dans les domaines du droit, de la santé, de la citoyenneté, de l'insertion, de la solidarité, de l'habitat ainsi que l'offre d'information et d'accompagnement existante pour ce public.

Dans ce cadre, un guide-ressource, cartographie des acteurs impliqués sur l'agglomération de Lorient, sera élaboré et systématiquement actualisé. Il permettra de bénéficier d'une vue d'ensemble, d'améliorer la cohérence de toutes les actions financées par des fonds publics à destination des victimes sur le territoire et une mise en réseau efficace de tous les acteurs impliqués.

Par ailleurs, afin que toutes les victimes de l'agglomération puissent bénéficier du dispositif, tant en zone urbaine que rurale, la structure porteuse de ce dispositif devra, en concertation avec les 25 communes de l'agglomération, identifier au moins un ou une référent.e « violences/précarité » par commune. Ce.tte référent.e sera formé.e pour être en capacité d'accueillir, de repérer (le cas échéant) et d'orienter les victimes vers le bon interlocuteur dans chaque structure.

Un appel à projet a été lancé avec pour objectif une mise en place du dispositif fin 2021. C'est le CIDFF (Centre d'information des droits des femmes et des familles) qui a été retenu et qui assurera le portage administratif et financier. Le portage opérationnel sera matérialisé par une convention entre la Sauvegarde 56 et le CIDFF.

Un poste de coordination correspondant à 1 ETP sera créé (cf missions en annexe 1).

L'échéancier prévoit une ouverture du lieu d'accueil pour mi-octobre 2021 avec le souhait pour 2022 de mettre en place des référent.es dans chaque commune de l'agglomération.

Le tableau de financement du projet pour la première année (en annexe 2), prévoit un financement par la Ville de Lanester de 4 472 €.

Le projet sera évalué à l'issue de sa première année de fonctionnement pour vérifier l'adéquation des services proposés aux besoins du territoire. Le projet pourra s'adapter au

regard de l'impact mesuré par les indicateurs, et en fonction de la capacité des partenaires à renforcer ou non leur action.

Un comité de suivi constitué des principaux partenaires du projet (Etat, Conseil Départemental, CAF, communes de l'agglomération de Lorient) se réunira régulièrement pour effectuer des points d'étapes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : SE PRONONCE favorablement sur le projet de création d'un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales : lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes sur l'agglomération lorientaise.

Article 2 : PREND ACTE du choix de confier la gestion du dispositif au CIDFF associé à la Sauvegarde 56.

Article 3 : DECIDE d'attribuer la participation de la Ville de Lanester au financement du projet pour la première année pour un montant de 4 472 €.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Annexe 1 : Missions principales du poste de coordination

Cartographie

- Recensement de l'offre existante ; rencontre des acteurs
 - Réalisation d'un guide-ressource numérique permettant une actualisation régulière
 - deux entrées : thématique et par structure

Développement du réseau

- Identification de référents « violence/précarité » : rôle de passeur
 - Formation des référents
 - Coordination à deux échelles : animation territoriale et agglomération

Coordination du lieu

- équipe professionnel.les/bénévoles/partenaires
 - Prospection/gestion des partenariats pour faire vivre le lieu

Annexe 2 : tableau de financement pour la première année de l'action

TOTAL		100 000 €
ETAT		20 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN		20 000 €
CAF		20 000 €
TOTAL COMMUNES DE LORIENT AGGLOMERATION		40 000 €
COMMUNES	<i>Répartition sur la base de la population municipale 2017</i>	
<i>BRANDERION</i>		281 €
<i>BUBRY</i>		467 €
<i>CALAN</i>		237 €
<i>CAUDAN</i>		1 345 €
<i>CLEGUER</i>		654 €
<i>GAVRES</i>		133 €
<i>GESTEL</i>		528 €
<i>GROIX</i>		445 €
<i>GUIDEL</i>		2 272 €
<i>HENNEBONT</i>		3 085 €
<i>INGUINIEL</i>		425 €
<i>INZINZAC-LOCHRIST</i>		1 284 €
<i>LANESTER</i>		4 472 €
<i>LANGUIDIC</i>		1 568 €
<i>LANVAUDAN</i>		157 €
<i>LARMOR-PLAGE</i>		1 633 €
<i>LOCMIQUELIC</i>		796 €
<i>LORIENT</i>		11 244€
<i>PLOEMEUR</i>		3 512 €
<i>PLOUAY</i>		1 116 €
<i>PONT-SCORFF</i>		737 €
<i>PORT-LOUIS</i>		515 €
<i>QUEVEN</i>		1 707 €
<i>QUISTINIC</i>		282 €
<i>RIANTEC</i>		1 106 €

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
CECIWEB FORMATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VISUEL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Françoise DUMONT

Le partenariat entre la collectivité et l'association Ceciweb a pour objet de favoriser l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication des personnes en situation de handicap visuel, contribuant ainsi à leur intégration.

Ainsi, la Ville de Lanester met à disposition deux postes informatiques accompagnés d'outils « multimédia » spécifiques à l'espace Cyberlan. En contrepartie, l'association Ceciweb Formation assure une permanence multimédia pour les adhérents de l'association et les Lanestériens en déficience visuelle, un lundi sur deux pendant deux heures.

Le renouvellement de la convention est proposé pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021 ; et pourrait faire l'objet d'une prolongation expresse pour une même durée.

La Ville de Lanester s'engage à verser tous les trimestres 760 € à l'association pour ses prestations. La participation financière s'élève donc à un total de 3 040 € TTC pour l'année 2021. Ce montant est stable par rapport aux années précédentes.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville, fonction 023, nature 6237.

Le projet de convention fixant les engagements des deux parties est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE le renouvellement et les termes de la convention à passer avec l'association Céciweb Formation.

Article 2 : APPROUVE le montant à verser à l'association proposé dans la convention.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A large, handwritten signature of Gilles Carreric in black ink, positioned below the official text.



CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VISUEL ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION CECIWEB FORMATION

ENTRE

La commune de Lanester, représentée par son Maire, Monsieur Gilles CARRERIC, agissant en sa qualité, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Ci-après désignée « la commune »

ET

L'association Céciweb Formation représentée par son Président, Monsieur Abderrahim RAGUI, demeurant 15 rue des Micocouliers, 56100 LORIENT
Ci-après désignée « l'association », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

L'Association Céciweb Formation a pour objet de favoriser l'accès des personnes aveugles et déficientes visuelles à la citoyenneté par le biais de la formation et l'initiation aux nouvelles technologies.

Depuis l'arrivée des technologies numériques de l'information et de la communication et leur extension à tous les domaines, les personnes aveugles et déficientes visuelles ont pu constater un élargissement de leurs possibilités d'insertion sociale, économique, culturelle. Toutefois, une majorité d'entre elles n'ont pas accès dans leur vie courante à ces nouveaux outils, avec pour corollaire une accentuation de leur exclusion.

La présente convention vise à faciliter l'accès et l'apprentissage des usages numériques au bénéfice des personnes en situation de handicap visuel, dans le cadre d'une politique municipale globale en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap dans la cité.

ARTICLE 1

La commune s'engage à mettre à disposition de l'association, 2 postes informatiques équipés des outils multimédia spécifiques au sein de l'espace Cyberlan, sis au 1 rue Pergaud à Lanester.

ARTICLE 2

En contrepartie, l'association s'engage à tenir une permanence multimédia pour ses adhérent.es, et tout.e Lanestérien.ne déficient.e visuel.le qui le souhaite, les lundis de 14h00 à 16h00 une semaine sur deux.

Par ailleurs, des ateliers thématiques sont organisés (environ un atelier par trimestre). Mis en place avec l'animateur du Cyberlan, ces ateliers thématiques s'adressent aux personnes déficientes visuelles mais peuvent accueillir à titre expérimental des personnes voyantes.

ARTICLE 3

La participation financière de la Ville est fixée à 3 040€ TTC pour une période de 12 mois et pour l'ensemble des prestations susvisées (permanences multimédia). Elle est payable en 4 fois, soit 760€ TTC par trimestre, sur présentation d'une facture détaillée et sous réserve de la réalisation effective de la prestation sur le trimestre auquel elle se rapporte.

ARTICLE 4

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation pour la même durée par reconduction expresse des deux parties, un mois avant l'expiration de la présente convention. Elle est résiliable à tout moment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Lanester, le 2021.

Le Président de
Céciweb Formation,

Abderrahim RAGUI

Le Maire,

Gilles CARRERIC

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**TRAVAUX ENEDIS SUR LE SECTEUR DU BEL AIR –
CONVENTIONS DE SERVITUDES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL**

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

Dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux de renforcement sur le secteur du Bel-Air.

Ces travaux consistent notamment à enfouir du réseau aérien sur des terrains appartenant à la commune (voir partie surlignée en rose sur plans joints en annexe). Un nouveau transformateur HT/BT sera implanté en terrain privé le long de la route reliant la route de la Chapelle à la route du Théâtre de Kerhervy.

4 conventions de servitudes, objet du présent bordereau, sont nécessaires à la réalisation des travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 20 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'autoriser ENEDIS à réaliser ces travaux sous certaines conditions (droits de servitudes, droits et obligations du propriétaire, aucune indemnité versée par ENEDIS),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Maire à signer les conventions de servitudes entre la Ville de Lanester et ENEDIS pour la réalisation de travaux au Bel Air.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021

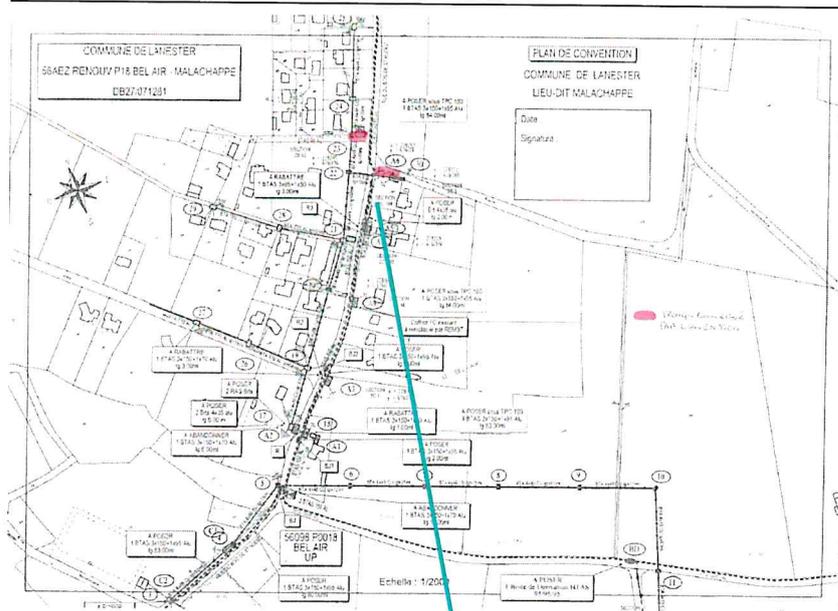
Affiché le 07/10/2021

Notifié le

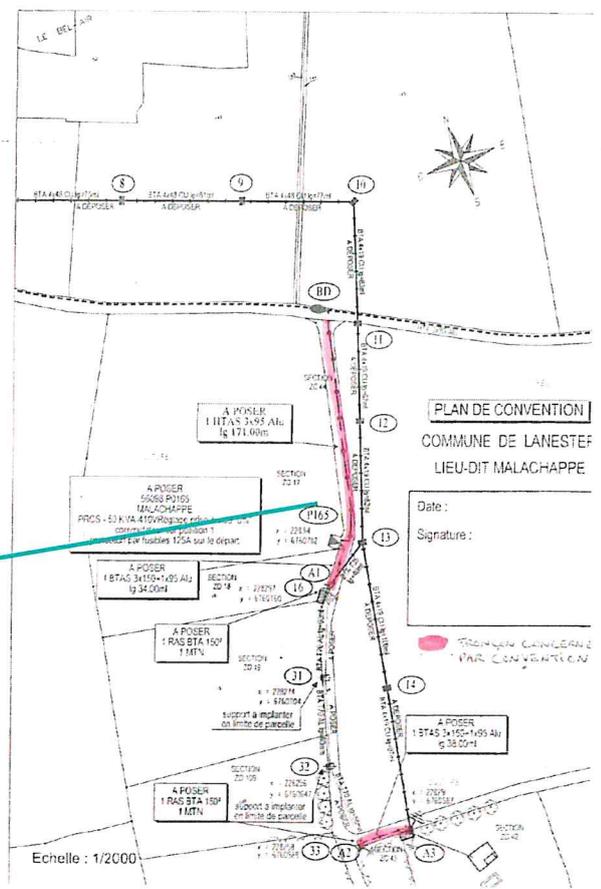
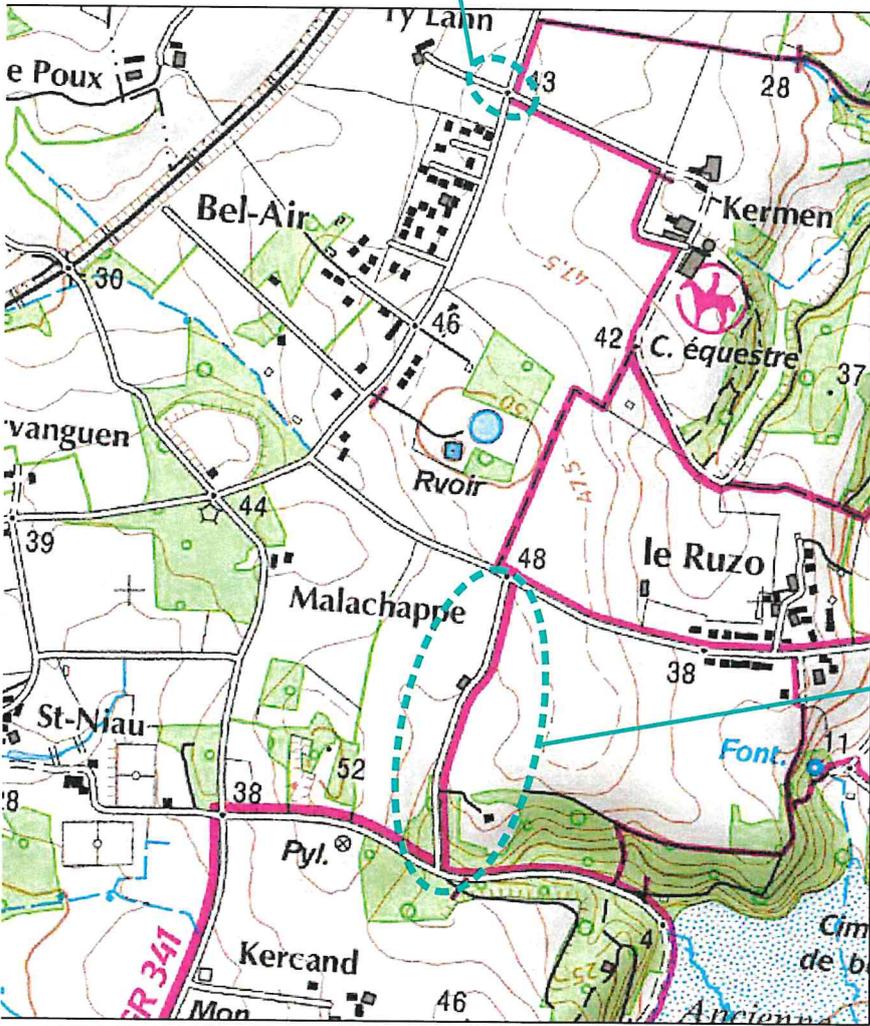
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





PLAN DE SITUATION
CONVENTION ENEDIS BEL AIR





CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Lanester

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/071281 56AEZ RENOUV P18 Bel air LANESTER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LANESTER** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 79 RUE LOUIS ARAGON, 56600 LANESTER**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lanester		ZB	0093	BEL AIR	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 55 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	
COMMUNE DE LANESTER représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Veuillez signer ici
Merci →

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et approuvé"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

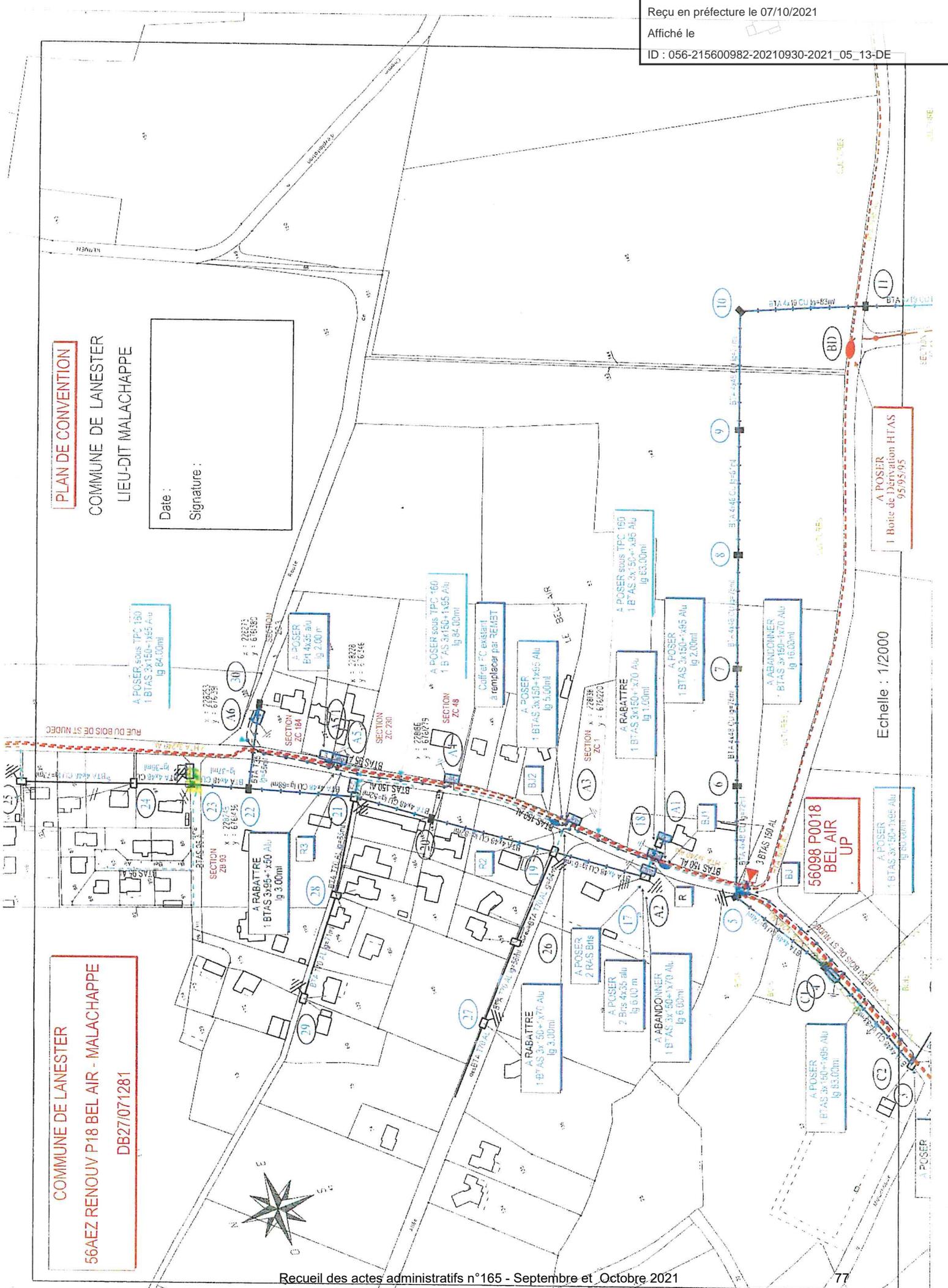
Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN DE CONVENTION
COMMUNE DE LANESTER
LIEU-DIT MALACHAPPE

Date :
Signature :

COMMUNE DE LANESTER
56AEZ RENOUV P18 BEL AIR - MALACHAPPE
DB27/071281



A POSER
1 Boite de Derivation HTAS
95/95/95

56098 P0018
BEL AIR
UP

Echelle : 1/2000



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Lanester

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/071281 56AEZ RENOUV P18 Bel air LANESTER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LANESTER** représenté par..... par décision du

Demeurant :**MAIRIE 79 RUE LOUIS ARAGON, 56600 LANESTER**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lanester		ZC	0003	BEL AIR ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE LANESTER représenté(e) par son
(sa), ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Lanester

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/071281 56AEZ RENOUV P18 Bcl air LANESTER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442. représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LANESTER** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 79 RUE LOUIS ARAGON, 56600 LANESTER**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumes, prairies, pacage, bois, forêt ..)
Lanester		ZC	0044	LA GRANDE TERRE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 4 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 55 cm
- Support n°2 : 55 cm x 40 cm
- Support n°3 : 55 cm x 45 cm
- Support n°4 : 60 cm x 55 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 120 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

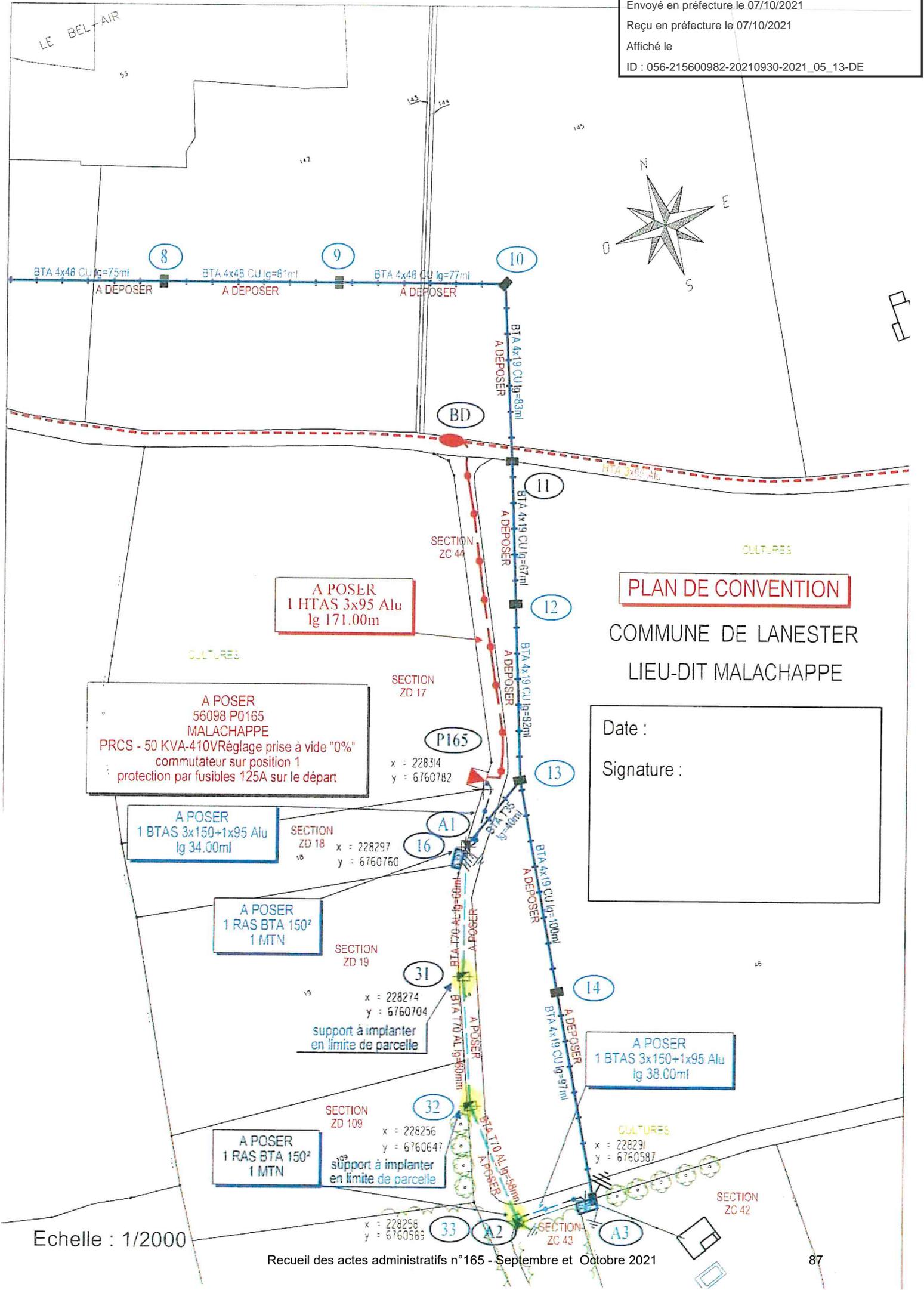
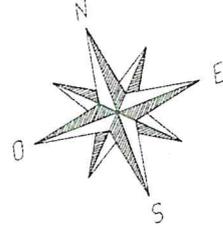
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges



A POSER
 1 HTAS 3x95 Alu
 lg 171.00m

PLAN DE CONVENTION

COMMUNE DE LANESTER
 LIEU-DIT MALACHAPPE

A POSER
 56098 P0165
 MALACHAPPE
 PRCS - 50 KVA-410V Réglage prise à vide "0%"
 commutateur sur position 1
 protection par fusibles 125A sur le départ

Date :
 Signature :

A POSER
 1 BTAS 3x150+1x95 Alu
 lg 34.00m

SECTION
 ZD 18
 x : 228297
 y : 6760760

A POSER
 1 RAS BTA 150²
 1 MTN

SECTION
 ZD 19

x : 228274
 y : 6760704
 support à implanter
 en limite de parcelle

A POSER
 1 RAS BTA 150²
 1 MTN

SECTION
 ZD 109
 x : 228256
 y : 6760647
 support à implanter
 en limite de parcelle

A POSER
 1 BTAS 3x150+1x95 Alu
 lg 38.00m

CULTURES
 x : 228291
 y : 6760587

Echelle : 1/2000



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Lanester

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/071281 56AEZ RENOUV P18 Bel air LANESTER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LANESTER** représenté par..... par décision du

Demeurant :**MAIRIE 79 RUE LOUIS ARAGON, 56600 LANESTER**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lancster		ZC	0044	LA GRANDE TERRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 245 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixé à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

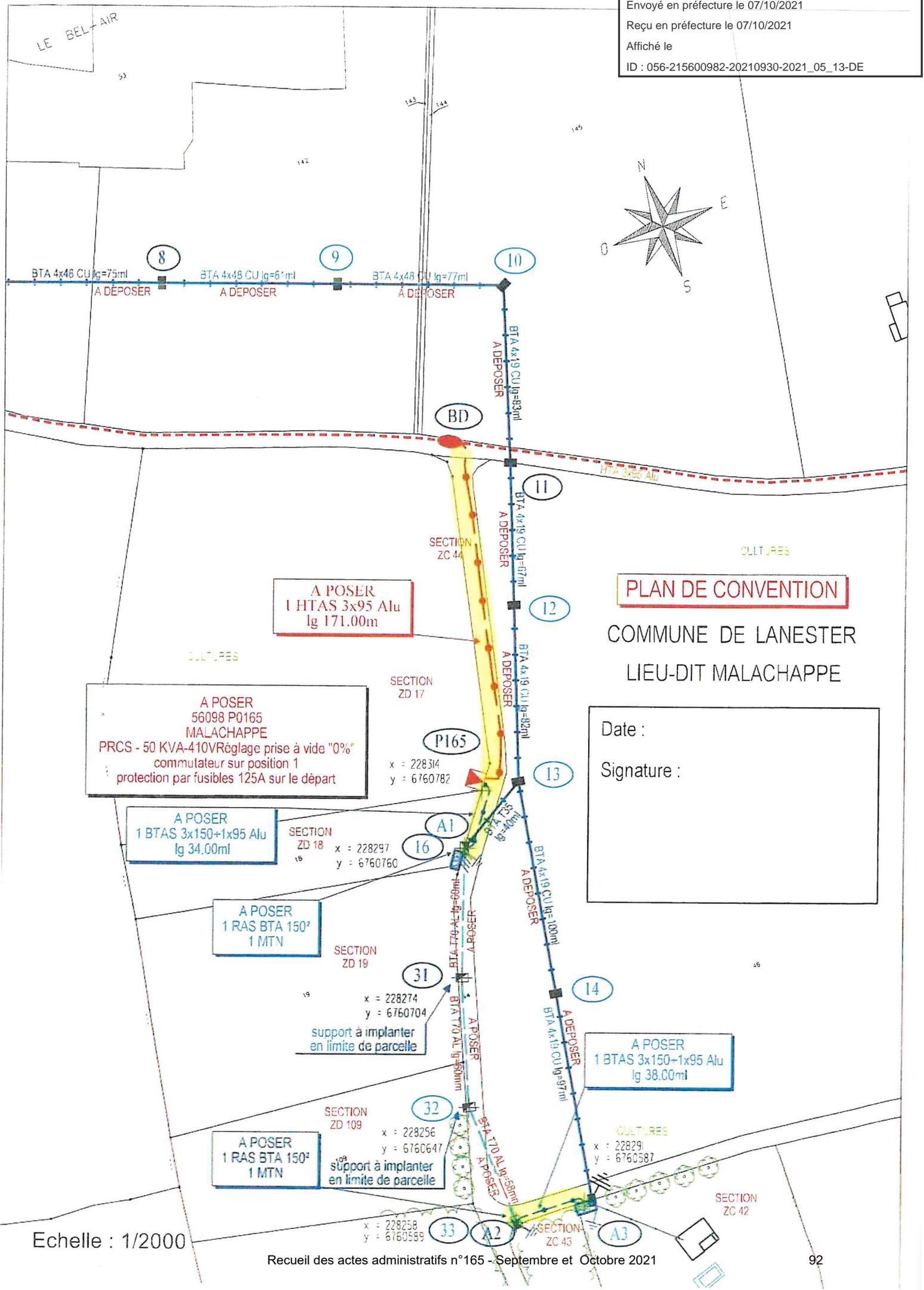
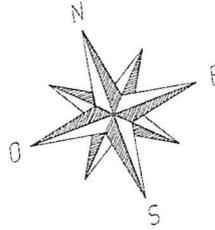
Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE LANESTER représenté(e) par son
(sa) , ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le



PLAN DE CONVENTION

COMMUNE DE LANESTER
 LIEU-DIT MALACHAPPE

Date :
 Signature :

A POSER
 56098 P0165
 MALACHAPPE
 PRCS - 50 KVA-410V Réglage prise à vide "0%"
 commutateur sur position 1
 protection par fusibles 125A sur le départ

A POSER
 1 HTAS 3x95 Alu
 lg 171.00m

A POSER
 1 BTAS 3x150+1x95 Alu
 lg 34.00ml

A POSER
 1 RAS BTA 150°
 1 MTN

A POSER
 1 RAS BTA 150°
 1 MTN

A POSER
 1 BTAS 3x150+1x95 Alu
 lg 38.00ml

Echelle : 1/2000

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**ECOLE DIWAN – SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2020/2021**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 31**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND**

**Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL**

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Céline SORET

L'école Diwan An Oriant sollicite, pour l'année scolaire 2020/2021, une subvention pour les élèves domiciliés sur Lanester : 6 en maternelle et 3 en élémentaire.

Cette école associative est sous contrat avec l'Etat.

Depuis 2001, en soutien au bilinguisme et plus globalement à la culture bretonne, les municipalités successives ont validé l'attribution d'une subvention. Afin d'encadrer et maîtriser cette dépense, il est proposé d'adopter un versement forfaitaire par élève, en référence aux montants précédemment attribués.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2021.

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L442-5 et les suivants,
Vu la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des Politiques éducatives, Enfance Jeunesse et Loisirs du 15 septembre,

Considérant la demande de Diwan An Oriant,
Considérant la politique de la ville en faveur de la culture bretonne,

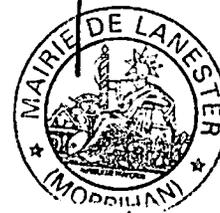
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

Article 1 – FIXE à 500 € le forfait par élève de plus de 3 ans résidant à Lanester, scolarisé au sein de l'école Diwan An Oriant.

Article 2 – PLAFONNE la subvention par année scolaire à 5 000 €.

Article 3 – ATTRIBUE une subvention de 4 500 € pour l'année scolaire 2020/2021.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL
DE JEUNES AU STUD !O

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 31

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU
Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL.
M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC.
LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M.
FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme
GALAND

Absents excusés : Mme LE MOEL-RAFLIK donne pouvoir à M. ALLENO
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
M. KERYVIN d° à Mme DE BRASSIER
Mme MAHO d° à M. MEGEL

Mme Annick LE GAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

La Ville de Lanester organise un accueil de jeunes âgés d'au moins 14 ans au sein du pôle jeunesse « le Stud !o » situé rue des déportés à Lanester. Dans ce cadre, une convention doit être conclue avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Celle-ci définit le cadre particulier de mise en œuvre de ce type d'accueil :

Il concerne un effectif limité à 40 mineurs, âgés d'au moins 14 ans, présents dans la structure, fonctionnant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours de la même année et répondant à des situations particulières.

Vu l'ordonnance n°2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental a l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Cade de l'Action Sociale des familles,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs,
Vu l'instruction n°066192JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs,
Vu l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'avis favorable de la commission municipale Politiques éducatives, loisirs, enfance et jeunesse, réunie le 15 septembre 2021,

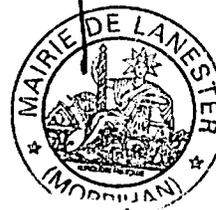
Considérant la volonté municipale de proposer un accueil et des activités formalisées dans un projet pédagogique pour les jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan formalisant l'organisation d'un accueil de jeunes au pôle jeunesse « Le Stud !o » pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Convention relative à l'organisation D'un accueil de jeunes 2021-2022

Vu, l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs

Vu, le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu, l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs

Vu, l'instruction n°06-192JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement du régime de protection des mineurs en temps de loisirs, des « accueils de jeunes » peuvent être mis en place dans la mesure où (art. R227-1) :

- ils concernent un effectif limité à quarante mineurs présents dans la structure et âgés d'au moins 14 ans
- ils fonctionnent au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- **ils répondent à des situations particulières**

Pour rappel, un accueil de loisirs classique peut offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées dissociées de celles prévues pour les autres mineurs, sans pour autant recourir au régime très dérogatoire de l'accueil de jeunes. Au vu de cette dimension dérogatoire, les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil sont donc tenus d'en définir les conditions de fonctionnement par voie de **convention** avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en procédant au préalable à **l'analyse du besoin social** qui doit fonder tout recours à ce régime.

Entre les soussignés,

D'une part,

M. CARRERIC Gilles, Maire, représentant l'organisateur de l'accueil de jeunes de la Commune de Lanester.

Et d'autre part,

Monsieur Laurent BLANES, Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant au nom de l'Etat.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : éléments d'identification du besoin social

Mode d'accueil collectif à caractère éducatif, l'accueil de jeunes doit relever d'un projet éducatif établi par l'organisateur dans lequel celui-ci doit expliciter un besoin social particulier (art. R227-1).

Pour l'analyse de ce besoin social, un questionnaire-guide est joint en annexe de la présente convention. L'organisateur s'engage à renseigner ce document pour notamment identifier :

- le public accueilli
- les horaires d'accueil (amplitudes journalières et hebdomadaires)
- les conditions matérielles de l'organisation de l'accueil
- les actions et activités de l'accueil

Titre II : dispositions relatives à la sécurité matérielle des jeunes

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir vérifié que les locaux dédiés à l'accueil de jeunes et situés à :
- **Le Stud!o Place Jean Maurice, Rue des Déportés 56600 Lanester** satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment (art. R227-5 CASF) :
 - o par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
 - o par les règles générales de construction
 - o par le règlement sanitaire départemental

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (art. R227-27 CASF)

Nom de l'assureur, police d'assurance, date de souscription :

SMACL Assurances

Contrat : AO RC N°3010-0003

N° Assuré : 042218/P

Date de souscription : 16 décembre 2020

2) Pendant l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- à disposer d'un règlement intérieur
- à pouvoir justifier de l'âge des mineurs fréquentant l'accueil, soit 14 ans au minimum (art. R227-1 CASF)
- à pouvoir disposer de l'autorisation des représentants légaux pour les jeunes fréquentant régulièrement l'accueil

- à faire respecter les consignes de sécurité participants

Titre III : conditions d'encadrement des jeunes

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux (art. R 227-19 CASF).

Si accueil sur un seul site :

- NOM, prénom et qualification de l'animateur désigné comme référent de l'accueil :
 - o DENIS Pascal
 - o Titulaire d'un BPJEPS Animation Culturelle,
 - o Titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « Direction d'un accueil collectif de mineurs.

Si accueil multisite :

- NOM, prénom et qualification du directeur chargé de la coordination des référents locaux :
- NOM, prénoms et qualifications des référents locaux : ...

Le nombre de jeunes accueillis simultanément dans le local et son enceinte doit :

- respecter la capacité d'accueil du lieu (normes ERP)
- ne pas excéder le taux **d'1 animateur-référent pour 25 jeunes présents**

L'organisateur s'engage à vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil de jeunes, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative en application des articles L227-10 et L227-11 (art. R227-3).

Titre IV : modalités d'exécution de la convention

La présente déclaration devra faire l'objet d'un avenant adressé dans les meilleurs délais à la DSDEN du Morbihan, Service départemental jeunesse, engagement et sport (SDJES), en cas de :

- de modification significative des conditions matérielles d'accueil (changement de lieu et modification des horaires d'ouverture)
- de changement de référent (identité, qualification et expériences à mentionner)

Nonobstant les obligations législatives et réglementaires qui, prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles en matière de déclaration, d'assurance et d'élaboration d'un projet éducatif, sont de nature à justifier une mesure d'opposition à l'accueil, la présente convention peut être dénoncée :

- par l'Etat à tout moment, en cas de force majeure, de mise en danger de la santé et la sécurité physique et/ou morale des mineurs ou pour des motifs sérieux tenant au non respect d'une des clauses de la présente convention
- par l'organisateur pour tous les motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention et dès lors que le besoin social qui fonde la mise place de l'accueil n'est plus avéré.

Dans ce cas, l'organisateur s'engage à informer le SDJES sans délai.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 056-215600982-20210930-2021_05_15-DE

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration jusqu'à la veille du 1^{er} jour de la rentrée scolaire suivante.

**Le Directeur académique des
services départementaux de
l'éducation nationale du
Morbihan**

et par délégation

**La Cheffe du Service
départemental jeunesse,
engagement et sport**

Véronique FORLIVESI

**L'organisateur
de l'accueil de jeunes**

Le Maire de Lanester

Gilles CARRERIC

Annexe

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le

ID : 056-215600982-20210930-2021_05_15-DE

« Questionnaire-guide pour l'analyse du besoin social »

- Identification du public jeune susceptible d'être accueilli

Quelles sont les spécificités du public considéré et en quoi justifient-elles la mise en place d'un accueil de jeunes ?

L'Espace Jeunes ouvert en février 2002 en centre-ville a tenu ses promesses en affichant un très haut niveau de fréquentation. Bon nombre de jeunes différents s'y rendent chaque année au moins une fois. Les locaux et l'équipe d'animation ont toujours été respectés. Cet accueil a permis l'émergence de projets, des temps d'échanges et de débats intéressants, de recréer du lien avec les 14/17 ans qui ne fréquentaient plus ou peu d'autres structures municipales et d'établir des passerelles avec le lycée de la commune.

Depuis la rentrée 2017, l'entité "Espace Jeunes", s'est doté d'un nouvel environnement, toujours en Centre-Ville, dans les locaux de l'ancien Espace Culturel Municipal : Espace Jean Vilar.
La structure, par un vote participatif, s'est dotée d'un nouveau nom : LE STUDIO.

- Qualification du contexte de l'accueil

Quels éléments liés à l'environnement social de la structure légitiment la mise en place d'un accueil de jeunes ?

- Permettre à tous les jeunes (à partir de 14 ans principalement) de trouver un accueil en dehors des vacances scolaires, mais aussi l'été, dans un espace qui leur est réservés,
 - intégrer les publics spécifiques (jeunes en difficulté, en situation de rupture),
 - Eviter le désœuvrement des jeunes, leur permettre de découvrir, de pratiquer diverses activités et de valoriser leurs aptitudes personnelles ; favoriser l'autonomie comme facteur de développement personnel.
 - Positionner les jeunes en tant que concepteurs de leurs propres loisirs, Le fait de se retrouver sur un territoire de vie, d'échanger entre pairs, d'organiser ses loisirs et de monter des projets constitue pour les adolescents un temps fort de sociabilité dans la construction de soi.
 - Canaliser certains types de comportement chez les jeunes (agressivité, domination...),
 - Favoriser leur intégration dans la cité ; les jeunes eux-mêmes, porteurs de projets, participent au développement local social, culturel et économique et par là même vont être reconnus par l'exercice de compétences les valorisant et valorisant le groupe.
 - Offrir un accès à une programmation culturelle sur le territoire,
 - Un soutien à la création artistique pour la pratique amateur jeune
- Promouvoir la laïcité et le vivre ensemble :** Les questions de lien social, de promotion du vivre ensemble et des valeurs de la laïcité sont, depuis longtemps déjà, au cœur de la Politique Éducative de la ville de Lanester.
- Concrètement, cela se traduit par des pratiques axées sur la mobilité et la découverte culturelle pour se confronter à l'autre ;
- L'accueil et le "faire ensemble" pour partager une culture, un vécu, un savoir ; la laïcité et la tolérance pour permettre à chacun de vivre ses singularités.

- Particularité des actions proposées par l'accueil

Quelles sont les conditions matérielles d'organisation, les actions et les compétences envisagées pour mettre en œuvre la particularité éducative de l'accueil de jeunes ?

L'Espace Jeunes bénéficie d'une situation géographique au cœur du centre-ville (local de 677 m²), composé d'1 hall d'accueil avec banque d'accueil, un espace bar, des sanitaires publics et des sanitaires réservés au personnel, deux remises, une cuisine, 2 bureaux, une salle de danse, une grande salle de projection/spectacle, une régie, des loges, un atelier, un sous-sol, et de la présence de personnels qualifiés (1 permanent + animateurs municipaux par roulement). Hors vacances scolaires, le fonctionnement sera ouvert de 15h à 18h30 du lundi au vendredi et ponctuellement de 20h à 22h certains soirs de la semaine autour de thématiques diverses et variées :

- Espace K'FÊTE : Information, Conseil, mise en place d'un temps de concertation dédié à la réflexion, aux envies de proposer et de porter des projets à caractère « Solidarité »,
- Prat'istiques Initiatives : Favoriser la création artistique, toutes pratiques confondues, la construction et l'échange.
- Cultures, Pratiques et Tendances : thématiques autour d'une activité ou d'un échange avec un professionnel (santé, pratiques sportives ou culturelles, artistes.....)
- Bouillon de Culture : Favoriser la prise de parole et susciter l'esprit critique.
- Résidence : Lieu d'autonomie, d'intervention et de répétition.
- Participation aux différentes actions portées par la Commune (Festival de la Jeunesse, Festival de l'Enfance et de la Famille, Semaine Bleue, Semaine de la Solidarité Internationale, Quinzaine du Commerce Equitable, Festival Urbaines du Pays de Lorient.....)

Associer 5 activités existantes sur la Commune et répondant aux mêmes intentions pédagogiques que celles dispensées au sein de l'Espace Jeunes :

- Atelier de découverte scientifique et technique : Chaine YoutubeJFM, Studio 3.0 (Fab Lab) située dans les locaux de l'Espace sur les vacances scolaires.
- Atelier d'Expression / Danses Urbaines dans les locaux de l'Espace.
- Ateliers Coutures/Créatifs dans les locaux de l'Espace
- Atelier Image situé dans les locaux de l'Espace,
- Information Jeunesse situé dans les locaux de l'Espace,

Mise en place de propositions d'activités sur l'ensemble de l'année

- des sorties culturelles (photographies, concerts, festival, vidéos...),
- des Ateliers de découvertes artistiques / créatives,
- Organisation de soirées thématiques (soirée gastronomique, soirée jeux vidéo,...),
- organisation des séjours (mini-camp...),
- mettre en place des projets de jeunes,
- trouver de l'information jeunesse

Pendant l'été, la structure fonctionne de 14h30 à 18h30 du lundi au vendredi, un rendez-vous est fixé tous les mercredis à partir de 20h00, suivant les projets

Mise à dispositions d'outils et d'activités diversifiées ; le panel sera construit avec le public qui fréquentera la structure ; des soirées à thèmes pourront être organisées avec un accent particulier sur l'échange et la rencontre avec les délégations étrangères accueillies sur la commune durant cette période

En dehors des points abordés ci-dessus, quels autres éléments peuvent justifier de la mise en place de l'accueil de jeunes ?

Arrêtés et décisions du Maire de septembre et octobre 2021

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	N°	Date	Intitulé
Services techniques	2021-226	06-sept	Arrêté d'ouverture Discothèque Le Loft
Services techniques	2021-234	06-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation devant les écoles durant l'année scolaire 2021-2022
Services techniques	2021-241	09-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jules Guesde
Services techniques	2021-243	13-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de la Guern
Services techniques	2021-249	15-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Marcel Sembat
Services techniques	2021-252	16-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Général Leclerc
Services techniques	2021-260	27-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de la République
Services techniques	2021-262	28-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Clément Marot
Services techniques	2021-263	28-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue François Le Mer
Services techniques	2021-264	29-sept	Arrêté municipal réglementant la chasse au fusil sur une partie du territoire de la commune
Services techniques	2021-265	29-sept	Autorisation de voirie portant permis de stationnement avenue Ambroise Croizat devant le bar tabac « Le Carré d'As »
Services techniques	2021-266	29-sept	Arrêté municipal réglementant l'accès et l'utilisation du Skate Park
Services techniques	2021-268	30-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Robert Surcouf
Services techniques	2021-272	04-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de Kerfréhour
Services techniques	2021-276	05-oct	Arrêté municipal réglementant l'accès et l'utilisation du site de Saint-Niau - Pierre François
Services techniques	2021-277	05-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement Chemin de Prat Rio
Services techniques	2021-278	05-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue François Billoux
Services techniques	2021-280	08-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Bélane
Services techniques	2021-283	11-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue François Billoux
Services techniques	2021-284	11-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement route de Kerviec
Services techniques	2021-285	11-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Dominique Arago
Services techniques	2021-286	12-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2021-287	13-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation piétonne sur le cheminement des passerelles bois du marais de la Goden
Services techniques	2021-290	15-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Pablo Neruda
Services techniques	2021-291	15-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Général Petit
Services techniques	2021-293	18-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à Quai 9 à l'occasion du festival « Les Indisciplinés »
Services techniques	2021-295	19-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Sainte-Anne
Services techniques	2021-296	20-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement esplanade Jean-Claude Perron à l'occasion du festival « Les Indisciplinés » ANNULE
Services techniques	2021-297	20-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 28 B rue Albert Thomas
Services techniques	2021-298	21-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 7 rue Kerdavid
Services techniques	2021-299	21-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la mise en place des guirlandes de Noël
Services techniques	2021-301	21-oct	Arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie
Services techniques	2021-302	25-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement esplanade Jean-Claude Perron à l'occasion du festival « Les Indisciplinés » ANNULE ET REMPLACE 2021_296
Services techniques	2021-305	26-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Cassin et des Déportés et avenue François Billoux à l'occasion de la cérémonie du 11 Novembre
Services techniques	2021-306	26-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Sainte-Anne
Services techniques	2021-307	26-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Pasteur
Services techniques	2021-309	26-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Victor Hugo

Direction des Services Techniques

Le Maire de la Commune de LANESTER,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié (dispositions particulières du **type P**), complétant l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et pour l'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande présentée par la **Discothèque LE LOFT**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la **Discothèque LE LOFT** exploité **rue Gustave ZÉDÉ** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de **468 personnes** Type **P - 3^{ème} Catégorie**

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 6 septembre 2021

Pour le Maire,
Rémy COQUELIN
Conseiller municipal
Chargé du suivi des ERP



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
DEVANT LES ECOLES
DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

VU la nécessité de réglementer la circulation automobile et piétonne, ainsi que l'accès aux écoles publiques maternelles et primaires Paul Langevin et Pablo Picasso afin de sécuriser l'accès des enfants et des parents aux établissements.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès des écoles sera réglementé suivant les dispositions ci-dessous :

- De 8h30 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 17h30.
- **Groupe scolaire Paul LANGEVIN :**
La rue Hélène Boucher sera interdite à la circulation (portion comprise entre la voie menant à la rue Voltaire et le parking à l'angle de l'avenue François Billoux), sauf véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.
- **Groupe scolaire Pablo PICASSO :**
L'accès au parking et au « dépose minute » de l'école Pablo Picasso Primaire seront interdits, sauf au personnel enseignant et aux agents de la Mairie de LANESTER.
La zone de bus rue Jean Le Coutaller sera autorisée en « dépose minute ».

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection est à la charge de la Maire de Lanester, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le :	10 SEP. 2021
Notifié le :	10 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 6 septembre 2021
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JULES GUESDE**

, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour le renouvellement d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 27 septembre au 27 décembre 2021 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue Jules Guesde.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	13 SEP. 2021
Notifié le :	13 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 9 septembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA GUERN

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Lorient Agglomération, pour la modification d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 20 septembre au 20 décembre 2021 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue de la Guern. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

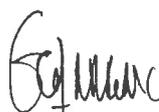
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	16 SEP. 2021
Notifié le :	16 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 13 septembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MARCEL SEMBAT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} janvier 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue Marcel Sembat.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	16 SEP. 2021
Notifié le :	16 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 15 septembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE GÉNÉRAL LECLERC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour le renouvellement d'un branchement AEP

;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 4 octobre 2021 au 4 janvier 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisé à occuper le domaine public avenue Général Leclerc.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

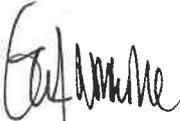
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	21 SEP. 2021
Notifié le :	21 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 16 septembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 11 octobre 2021 au 11 janvier 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue de la République.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 29 SEP. 2021
Notifié le : 29 SEP. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 27 septembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CLÉMENT MAROT

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient agglomération, pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 14 octobre 2021 au 14 janvier 2022 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Clément Marot. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	30 SEP. 2021
Notifié le :	30 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 28 septembre 2021

Le Maire,



Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE FRANÇOIS LE MER

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient agglomération, pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 14 octobre 2021 au 14 janvier 2022 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue François Le Mer. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

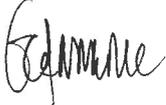
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	30 SEP. 2021
Notifié le :	30 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 28 septembre 2021

Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CHASSE AU FUSIL
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers à l'occasion de battues organisées par la Société de Chasse de Lanester sur une partie du territoire ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La Société de Chasse de Lanester est autorisée à organiser des battues sur une partie du territoire de Lanester du 25 septembre 2021 au 26 février 2022 aux dates suivantes :

Année 2021

- Les samedis 9 et 23 octobre 2021 ;
- Les samedis 6 et 20 novembre 2021 ;
- Les samedis 4 et 18 décembre 2021.

Année 2022

- Les samedis 15 et 29 janvier 2022 ;
- Les samedis 12 et 26 février 2022.

ARTICLE 2 : Des battues de sangliers pourront être organisées à tout moment, compte tenu que la présence de l'animal sur le territoire de la commune aura été dûment constatée et validée par la Société de Chasse de Lanester.

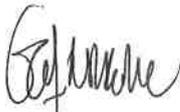
ARTICLE 3 : Le Président de la Société de Chasse de Lanester sera responsable de l'organisation et de la sécurité des battues. Il prendra à cet effet toutes les dispositions.

ARTICLE 4 : La pose de la signalisation réglementaire est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : L'intervention des services de secours sera facilitée.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Président de la société de Chasse.

Affiché le :	30 SEP. 2021
Notifié le :	30 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 29 septembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**AUTORISATION DE VOIRIE N°2021_265
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
AVENUE AMBROISE CROIZAT**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire),
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU la demande en date du 15/09/2021 par laquelle l'enseigne « Beurre Sucre » - 2 rue Alain Fournier - 56600 Lanester représentée par Monsieur Ludovic CALOHARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Pour la mise en place d'un triporteur dans le cadre de la vente de crêpes.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, Monsieur Ludovic CALOHARD (gérant de l'enseigne « Beurre Sucre ») est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Avenue Ambroise Croizat, devant le bar tabac « Le Carré d'As »
- Du 15/09/2021 au 31/12/2021, mise en place d'un triporteur dans le cadre de la vente de crêpes ;
- Surface occupée 10m².

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

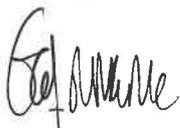
ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	30 SEP. 2021
Notifié le :	30 SEP. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 septembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU
SKATE PARK

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Colas pour la démolition et FL Construction pour la rénovation du Skate Park ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au SKATE PARK durant toute la période des travaux d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : **À partir du 11 octobre 2021 , pour des raisons de sécurité, l'accès du Skate Park sera interdit à toutes personnes non autorisées, par la mise en place de barrières (Type Heras) autour de celui-ci pendant toute la période du chantier.**

- **Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking afin de permettre l'installation de la base vie durant tout le chantier,**
- **L'accès des chemins en stabilisé autour du Skate Park seront interdits aux piétons durant toute la période des travaux.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

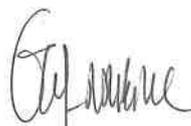
.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 6 OCT. 2021
Notifié le :	- 6 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
GILLES CARRERIC	

Lanester, le 29 septembre 2021

Le Maire,


GILLES CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ROBERT SURCOUF

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation d'un branchement AEP;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 18 octobre 2021 au 18 janvier 2022 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Robert Surcouf. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 4 OCT. 2021
Notifié le :	- 4 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 30 septembre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE KERFRÉHOUR

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande liée au programme de rénovation urbaine du quartier de Kerfréhour – La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A partir du 15 octobre 2021, la rue de Kerfréhour sera barrée à la circulation et le stationnement sera interdit (portion comprise entre la rue Edgar Degas et la rue Paul Cézanne).

La circulation des piétons et des deux roues sera maintenue.

Le circuit de déviation se fera via la rue Edgar Degas et la rue Auguste Renoir.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 6 OCT. 2021
Notifié le : - 6 OCT. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, ✓


Gilles CARRERIC



Lanester le 4 octobre 2021,
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES ET L'UTILISATION
DU SITE DE SAINT-NAIU - PIERRE FRANÇOIS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au site de Saint-Niau et Pierre François suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2021 afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : **A partir du 4 octobre 2021, pour des raisons de sécurité, l'accès au site de Saint-Niau - Pierre François sera interdit à toutes personnes extérieures aux services et non autorisées, par la fermeture des différents accès et l'apposition du présent arrêté jusqu'à l'intervention des services pour la mise en sécurité.**

L'accès des chemins piétons sera interdit durant toute la période jusqu'à la mise en sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

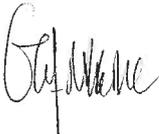
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 6 OCT. 2021
Notifié le : - 6 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,

Gilles CARRERIC



Lanester, le 5 octobre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE PRAT RIO

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Bouygues E&S, pour la réalisation d'un branchement GrDF ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 15 au 25 novembre 2021 inclus, l'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le domaine public Chemin de Prat Rio. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 8 OCT. 2021
Notifié le :	- 8 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 5 octobre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS BILLOUX

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 18 octobre 2021 au 18 janvier 2022 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public avenue François Billoux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 8 OCT. 2021
Notifié le :	- 8 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 5 octobre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU BÉLANE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 25 octobre 2021 au 25 janvier 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue du Bélane.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 13 OCT. 2021
Notifié le : 13 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester le 8 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS BILLOUX**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 25 octobre 2021 au 25 janvier 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public avenue François Billoux.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 13 OCT. 2021

Notifié le : 13 OCT. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 11 octobre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVIEC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise RESTECH pour la réalisation d'un branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 14 octobre au 14 novembre 2021 inclus, l'entreprise RESTECH est autorisée à occuper le domaine public route de Kerviec.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 13 OCT. 2021

Notifié le : 13 OCT. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 11 octobre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DOMINIQUE ARAGO**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES pour la réalisation d'un aiguillage de la fibre pour le compte de SFR ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 26 octobre au 29 novembre 2021 inclus, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à occuper le domaine public rue Dominique Arago.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	13 OCT. 2021
Notifié le :	13 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 11 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE CLAUDEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SPIE pour une intervention sur un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 20 octobre 2021 au 20 janvier 2022 inclus, l'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public rue Camille Claudel.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	13 OCT. 2021
Notifié le :	13 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 12 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION PIÉTONNE SUR LE
CHEMINEMENT DES PASSERELLES BOIS
DU MARAIS DE LA GODEN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande des sociétés Golfe Bois et CNP Guidel, pour la réparation des passerelles du marais de la Goden ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 12 octobre au 31 décembre 2021 inclus, la société Golfe Bois et CNP Guidel sont autorisées à occuper le domaine public sur les passerelles bois du marais de la Goden.

La circulation des piétons sur l'ensemble des passerelles sera interdite durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

.../...

Affiché le : 13 OCT. 2021
Notifié le : 13 OCT. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 13 octobre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE PABLO NERUDA**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du Service ENVIRONNEMENT pour l'enlèvement de graminées ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 au 12 novembre 2021 inclus, le Service ENVIRONNEMENT est autorisé à occuper le domaine public avenue Pablo Neruda.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service Environnement de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

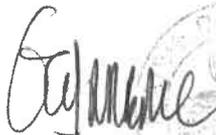
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au service environnement.

Affiché le : 18 OCT. 2021
Notifié le : 18 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester le 15 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GENERAL PETIT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 novembre 2021 au 2 février 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue Général Petit.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 18 OCT. 2021
Notifié le : 18 OCT. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester le 15 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU SPECTACLE « LES INDISCIPLINÉS »
LES 12 ET 13 NOVEMBRE 2021**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant le spectacle « Les Indisciplinés » qui aura lieu à la salle de spectacle Quai 9 afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des spectateurs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion du spectacle « Les indisciplinés » organisé les 12 et 13 novembre 2021 à la salle de spectacle Quai 9 et sur l'esplanade Jean-Claude Perron, le stationnement sera interdit sur le parking situé à proximité de l'accès aux loges. Celui-ci sera réservé au Tour Bus des artistes du 10 novembre 2021 16h00 au 14 novembre 2021 14h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge du service logistique, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les commerçants ambulants non autorisés ne pourront s'installer dans un périmètre de 300 mètres à partir du centre de l'esplanade Jean-Claude Perron.

ARTICLE 5 : Les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à la compagnie.

Affiché le :	20 OCT. 2021
Notifié le :	20 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 18 octobre 2021,
Le Maire,




Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE SAINTE-ANNE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise MEDIACO pour une intervention sur les antennes d'émission ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le 5 novembre 2021, l'entreprise MÉDIACO est autorisée à occuper le domaine public rue Sainte-Anne.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	21 OCT. 2021
Notifié le :	21 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 18 octobre 2021,
Le Maire,

Gilles CARRERIC

MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU SPECTACLE «LES INDISCIPLINÉES»
LES 12 ET 13 NOVEMBRE 2021

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant le spectacle « Les Indisciplinés » qui se tient à la salle de spectacle Quai 9 afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des spectateurs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion du spectacle « Les Indisciplinés » organisé les 12 et 13 novembre 2021 à la salle de spectacle Quai 9, le stationnement sur l'esplanade Jean-Claude Perron sera autorisé pour deux food trucks selon les horaires suivants :

- Du 12 novembre 9h00 au 14 novembre 2021 3h00 pour le food truck « Chez Mö » (gérant M. Morgan Dupart) ;
- Du 12 novembre 9h00 au 13 novembre 2021 3h00 pour le food truck « Woodfire » (gérante Mme Maëva Palie).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection de l'événement est à la charge du service Logistique, sous la responsabilité du service Voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les commerçants ambulants non autorisés ne pourront s'installer dans un périmètre de 300 mètres à partir du centre de l'esplanade Jean-Claude Perron.

.../...

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les commerçants des food trucks, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le :	22 OCT. 2021
Notifié le :	22 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 20 octobre 2021,
Le Maire,

Gilles CARRERIC

MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
28 B RUE ALBERT THOMAS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LCM ÉNERGIE pour la réalisation d'un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 15 novembre au 14 décembre 2021 inclus, l'entreprise LCM ÉNERGIE est autorisée à occuper le domaine public 28 B rue Albert Thomas.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	22 OCT. 2021
Notifié le :	22 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 20 octobre 2021
Le Maire,

Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
7 RUE KERDAVID**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Monsieur HASAN ELBASAN pour permettre l'accès au chantier de construction ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 27 octobre au 31 décembre 2021 inclus, Monsieur HASAN ELBASAN est autorisé à occuper le domaine public devant le 7 rue Kerdauid.
Le stationnement sera interdit sur les places devant l'accès au chantier le temps de passage et de déchargement des matériaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	25 OCT. 2021
Notifié le :	25 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 21 octobre 2021
Le Maire,

Gilles CARRERIC

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA MISE EN PLACE
DES GUIRLANDES DE NOËL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société LAUTECH pour la mise en place des guirlandes de Noël ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 25 octobre 2021 au 28 janvier 2022 inclus, la société LAUTECH est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des panneaux B15/C18 si nécessaire et pourra être momentanément interdite. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	25 OCT. 2021
Notifié le :	25 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 21 octobre 2021,
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Arrêté n° 2021_301 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2017-03-01-003 du 1^{er} mars 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste et caractéristique des PEI concourant à la DECI : (Confère annexe 1)

Numéro du PEI	Localisation En Lambert 93 métrique		Type	Privé/Public	Pression au débit requis	Débit sous 1 bar	Débit maximum	Volume d'eau minimum disponible	Diamètre conduite	Dernière date du contrôle périodique	Accessibilité*	Nom du gestionnaire
	X	Y										
Numéro insee commune + numéro PEI			PI, BI, REI ou PEN A	Privé/Public	En bar (À défaut à 30m ³ /h)	En m ³ /h	En m ³ /h	En m ³	En mm	jj/mm/aa	RDDECI ou DFCI	SAUR, Etc

* : Accessibilité des PEI au sens du règlement départemental DECI ou au sens de la réglementation DFCI

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'arrêté :

Ce présent arrêté sera mis à jour dans les 6 ans suivant sa signature.

.../...

Affiché le : 25 OCT. 2021

Notifié le : 25 OCT. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC



Lanester, le 21 octobre 2021
Le Maire,





Gilles CARRERIC

Pièce annexée :

Annexe 1 : tableau des hydrants de la commune

MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU SPECTACLE « LES INDISCIPLINÉES »
LES 12 ET 13 NOVEMBRE 2021

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant le spectacle « Les Indisciplinés » qui se tient à la salle de spectacle Quai 9 afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des spectateurs ;

Considérant la nécessité de modifier la date de l'un des événements, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021_296 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion du spectacle « Les Indisciplinés » organisé les 12 et 13 novembre 2021 à la salle de spectacle Quai 9, le stationnement sur l'esplanade Jean-Claude Perron sera autorisé pour deux food trucks selon les horaires suivants :

- Du 12 novembre 9h00 au 14 novembre 2021 3h00 pour le food truck « Chez Mö » (gérant M. Morgan Dupart) ;
- Du 13 novembre 9h00 au 14 novembre 2021 3h00 pour le food truck « Woodfire » (gérante Mme Maëva Palie).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection de l'événement est à la charge du service Logistique, sous la responsabilité du service Voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les commerçants ambulants non autorisés ne pourront s'installer dans un périmètre de 300 mètres à partir du centre de l'esplanade Jean-Claude Perron.

.../...

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les commerçants des food trucks, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le :	27 OCT. 2021
Notifié le :	27 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 25 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE
DU 11 NOVEMBRE 2021**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement durant la cérémonie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : À l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2021, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit rue René Cassin, rue des Déportés et avenue François Billoux :

- La circulation sera momentanément interrompue le 11 novembre 2021 de 10h45 à 11h00 avenue François Billoux (portion comprise, et dans le sens, entre l'esplanade Jean-Claude Perron et la rue des Déportés) ;

- La circulation sera interdite rue René Cassin et rue des Déportés le 11 novembre de 10h45 à 12h00 ;

Le stationnement sera interdit sur les places de parking situées devant le monument aux Morts :

- Le 11 novembre 2021 de 7h00 à 14h00.

Le stationnement sera interdit place Jean Maurice et devant les ateliers des Arts Plastiques :

- Du 9 novembre 2021 14h00 au 12 novembre 2021 14h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service logistique, sous la responsabilité du service Voirie.

.../...

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Si nécessaire, la pose de la signalisation réglementaire sera à la charge du service Logistique de la Mairie de Lanester.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation seront rétablis sur injonction des agents de la Police Municipale chargés de la sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au service Logistique.

Affiché le :	28 OCT. 2021
Notifié le :	28 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 26 octobre 2021,
Le Maire,

Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE SAINTE-ANNE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 11 novembre 2021 au 11 février 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue Sainte-Anne.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

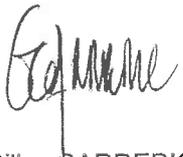
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 28 OCT. 2021
Notifié le : 28 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,

Gilles CARRERIC



Lanester le 26 octobre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PASTEUR

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise RESTECH, pour la réalisation de terrassement pour un branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 novembre au 2 décembre 2021 inclus, l'entreprise RESTECH est autorisée à occuper le domaine public rue Pasteur. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera interdite, un circuit de déviation sera mis en place par la rue Gutenberg. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	28 OCT. 2021
Notifié le :	28 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 26 octobre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LCM Energie, pour la réalisation d'un branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 15 au 30 novembre 2021 inclus, l'entreprise LCM Energie est autorisée à occuper le domaine public rue Victor Hugo. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	28 OCT. 2021
Notifié le :	28 OCT. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 26 octobre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

